
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

28 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET¹

VISANT À GARANTIR LA PRÉVENTION, L'ACCOMPAGNEMENT ET LA PROTECTION
DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS CONTRE TOUTES LES FORMES DE
HARCÈLEMENTS, DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ET DE
DISCRIMINATIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE PLEIN EXERCICE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

PAR MME MARIE JACQMIN

¹ Voir doc. 250 (2025-2026) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones	3
2	Discussion générale	9
3	Examen et votes des articles	37
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret	51

Mesdames et Messieurs,

Votre commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires a examiné, au cours de sa réunion du 28 mai 2026, le projet de décret visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice (doc. 250 (2025-2026) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones

Madame la ministre-présidente rappelle d'emblée que les faits de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles ainsi que de discrimination dans l'enseignement supérieur existent bel et bien et qu'en nier l'existence en 2026 relèverait du déni. Elle souligne qu'il ne s'est jamais agi de sa position.

Selon elle, pendant trop longtemps, ces faits ont été minimisés, relativisés ou invisibilisés. Trop longtemps également, des étudiantes et des étudiants, faute de prise en charge adéquate, ont abandonné leurs études, perdu confiance dans leurs

² Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bluge, M. Chintinne (en remplacement de M. Evrard), M. Gardier (Président), Mme Schepmans (en remplacement de M. Gardier), Mme Taquin, M. Tzanetatos (en remplacement de M. Massaki Mbaki)

M. Crampont, Mme Dejardin, M. Lepine

Mme Gysen (en remplacement de M. Bastin), Mme Jacqmin, Mme Lange (en remplacement de M. Bastin), M. Resinelli

Mme Vidal (en remplacement de M. Daube)

Mme De Re (en remplacement de M. El Hajjaji)

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Degryse, Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones

Mme Blanpain, conseillère de Mme la ministre-présidente Degryse

M. Brouhns, conseiller de Mme la ministre-présidente Degryse

M. Ernaelsteen, conseiller de Mme la ministre-présidente Degryse

M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre-présidente Degryse

Mme Gobert, collaboratrice de Mme la ministre-présidente Degryse

M. Vigneron, conseiller de Mme la ministre-présidente Degryse

M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Cabolet, collaboratrice du groupe PS

Mme Mallia, secrétaire politique du groupe Les Engagés

Mme Bultez, collaboratrice du groupe Les Engagés

M. Kerckhofs, secrétaire politique du groupe PTB

Mme Geels, secrétaire politique du groupe ECOLO

institutions ou poursuivi leur cursus tout en vivant avec le traumatisme d'une agression subie.

Mme la ministre-présidente indique que certains affirmeront que ce texte n'aurait pas vu le jour sans les pressions exercées notamment par les étudiantes et les étudiants. Elle rappelle toutefois qu'elle avait, dès la rentrée académique 2024, soit deux mois après l'installation du Gouvernement, annoncé clairement que cette lutte constituerait l'une de ses priorités.

Elle estime qu'il n'est plus acceptable qu'une victime ne se sente ni écoutée, ni crue, ni accompagnée par son établissement, alors même que celui-ci doit garantir sa sécurité et son épanouissement. Les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts doivent rester, selon elle, des lieux d'émancipation, de réflexion et d'apprentissage dans lesquels la liberté de circuler et de poursuivre son cursus en toute sécurité est essentielle.

L'objectif du Gouvernement n'était pas, précise-t-elle, de produire un texte purement symbolique élaboré dans la précipitation afin de répondre à différentes pressions. Il s'agissait au contraire de mettre en place un dispositif clair, structuré et opérationnel.

Mme la ministre-présidente rappelle qu'en novembre 2024, elle a introduit devant la commission la présentation officielle des résultats de l'étude *BEHAVES*, menée par Mesdames Glowacz et Fallon professeures à l'Université de Liège. Une présentation destinée aux acteurs du secteur avait également été organisée à sa demande.

À cette occasion, elle avait annoncé la mise en place de plusieurs groupes de travail chargés de réfléchir à la concrétisation des recommandations issues de l'étude. Treize groupes de travail ont ainsi été constitués, réunissant des représentants du monde de l'enseignement supérieur.

D'autres acteurs ont également été associés aux travaux, notamment des représentants d'UNIA, de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, de la Direction de l'égalité des chances du ministère ainsi que des responsables de cellules d'écoute déjà existantes, comme la directrice de la cellule CARE de l'ULB ou encore des représentants de la cellule SAFESA destinée aux étudiantes et étudiants des Écoles supérieures des arts bruxelloises.

Mme la ministre-présidente explique que c'est sur la base des conclusions de ces groupes de travail qu'a été rédigé le projet de décret visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discrimination dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

Le texte a été adopté en troisième lecture par le Gouvernement le 30 avril. Cette troisième lecture est, selon elle, le résultat d'une concertation importante et constructive avec les acteurs du secteur. Elle précise que le texte initial présenté lors des concertations a été profondément modifié afin de répondre à plusieurs remarques formulées tant par les acteurs que par l'Autorité de protection des données et le Conseil d'État.

Le dispositif initial comportait seize articles ; sa version finale en compte vingt-sept, ce qui démontre selon elle le rôle essentiel joué par la concertation.

Mme la ministre-présidente présente ensuite les principaux axes du dispositif.

Le projet de décret prévoit tout d'abord que chaque établissement d'enseignement supérieur de plein exercice élabore un plan stratégique comprenant les actions mises en place pour lutter contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles ainsi que les discriminations.

Ce plan devra également définir les modalités permettant de déposer une plainte, la procédure interne destinée à traiter les plaintes et signalements introduits par les étudiantes et étudiants, les modalités de communication, le délai maximal de traitement des plaintes ainsi que les mesures provisoires permettant, si nécessaire, de garantir à la victime la poursuite de son cursus dans les meilleures conditions.

Le plan stratégique devra encore prévoir les parcours de formation destinés aux membres du personnel — en particulier aux points de contact harcèlement —, les mesures régissant les relations entre étudiantes, étudiants et membres du personnel ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre les points de contact harcèlement, les cellules d'écoute et d'accompagnement ou encore les personnes de contact genre. Un calendrier de mise en œuvre devra également y figurer.

À la demande de l'ensemble des acteurs, insiste Mme la ministre-présidente, ce plan stratégique ne devra être adopté et opérationnalisé qu'à partir de la rentrée académique 2027-2028. Ce délai permettra aux établissements de travailler plus sereinement et de bénéficier de l'appui de la Direction générale de l'enseignement supérieur dans la rédaction de leurs plans stratégiques.

Deuxièmement, le dispositif prévoit la désignation, dans chaque établissement, d'un point de contact harcèlement. Celui-ci constituera l'interlocuteur local des victimes, témoins, tiers ou personnes mises en cause.

Troisièmement, Mme la ministre-présidente explique qu'il lui semblait essentiel de prévoir un dispositif d'accueil davantage extérieur aux établissements. Le projet crée dès lors des cellules d'écoute et d'accompagnement au sein de chaque pôle académique.

Ces cellules seront composées d'équipes multidisciplinaires permettant un accompagnement professionnalisé. Leurs missions seront similaires à celles des points de contact harcèlement. Elle précise toutefois qu'il ne faut pas envisager ces deux dispositifs comme des étapes successives à franchir mais bien comme deux alternatives laissées au choix des personnes concernées.

Quatrièmement, le décret instaure de manière pérenne la mise en réseau des membres des cellules d'écoute et d'accompagnement ainsi que des points de contact harcèlement. Cette mise en réseau, déjà organisée depuis la rentrée académique 2025, est jugée essentielle afin d'accompagner les personnes chargées de recueillir la parole et de soutenir les victimes. Il s'agissait également d'une demande importante du secteur.

Cinquièmement, le dispositif impose aux établissements de mettre en place des actions de prévention destinées au public étudiant ainsi que des formations obligatoires pour les membres du personnel.

Sixièmement, le projet prévoit l'inscription des auteurs reconnus coupables de faits de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles ou de discrimination dans un registre sur la plateforme e-Paysage, comme c'est déjà le cas pour les étudiants reconnus coupables de fraude.

Cette inscription empêchera l'étudiant concerné de se réinscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice durant les trois années suivant la sanction. Mme la ministre-présidente estime qu'il n'était pas acceptable qu'un étudiant ayant commis de tels faits puisse se réinscrire dans un autre établissement sans que celui-ci ne soit informé des sanctions prononcées.

Comme pour les cas de fraude, l'établissement transmettra à son commissaire ou délégué les informations relatives à l'étudiant ayant fait l'objet d'une exclusion définitive.

Septièmement, le décret crée un comité de suivi au sein de l'administration en charge de l'enseignement supérieur. Celui-ci sera composé de représentants des établissements, de l'ARES, de l'administration, des organisations syndicales ainsi que des organisations représentatives des étudiants.

Mme la ministre-présidente précise que la première version du dispositif prévoyait également la présence de représentants des ministres compétents, mais que ceux-ci ont finalement été retirés à la suite des remarques formulées par les acteurs.

Le comité de suivi pourra inviter toute personne utile à ses travaux, notamment des représentants d'UNIA ou de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Avant d'aborder le financement, Mme la ministre-présidente formule plusieurs observations complémentaires concernant le dispositif.

Elle précise tout d'abord que les articles relatifs au champ d'application ont été réécrits afin d'identifier plus clairement les publics concernés par les différentes mesures. Si le dispositif s'adresse principalement aux étudiantes et étudiants, certaines dispositions concernent également les membres du personnel.

Elle rappelle ensuite que ce texte constitue le premier volet de la politique que le Gouvernement entend mener en matière de lutte contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations dans l'enseignement supérieur. Un second chantier a d'ores et déjà été entamé concernant les réglementations applicables aux membres du personnel.

Le Gouvernement est pleinement conscient, souligne-t-elle, de l'ampleur de cette problématique, notamment au regard des différents cas relayés récemment dans la presse.

Mme la ministre-présidente précise également que le Gouvernement a entendu les critiques portant sur l'exclusion de l'enseignement pour adultes du champ d'application du décret. Les moyens actuellement disponibles ne permettent toutefois pas son intégration à ce stade. Elle indique néanmoins que cette intégration pourrait être envisagée ultérieurement moyennant des moyens complémentaires.

Enfin, certains acteurs ainsi que plusieurs groupes politiques avaient plaidé pour la création d'une commission indépendante chargée de traiter les plaintes. Si le Gouvernement comprend cette volonté d'impartialité, Mme la ministre-présidente rappelle néanmoins l'importance du principe d'autonomie des établissements auquel il demeure attaché.

Elle insiste sur le fait que le dispositif présenté ne permettra plus à un établissement d'ignorer les situations signalées. Les étudiantes et étudiants qui déposeront plainte seront accompagnés soit par les points de contact harcèlement, soit par les cellules d'écoute et d'accompagnement.

Mme la ministre-présidente rappelle également que ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux autorités policières ou judiciaires. Une procédure pénale en cours n'empêchera toutefois pas l'établissement concerné de se prononcer également sur les faits.

Abordant enfin le financement du dispositif, Mme la ministre-présidente indique que le Gouvernement a dégagé un montant de deux millions d'euros pour lutter contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles ainsi que les discriminations dans l'enseignement supérieur.

Elle reconnaît que, dans un contexte budgétaire différent, des moyens supérieurs auraient idéalement dû être consacrés à cette politique. Elle estime toutefois qu'il était impensable de rester sans agir et qu'il a donc fallu construire un dispositif compatible avec les moyens disponibles.

Le financement prévu permettra de soutenir les points de contact harcèlement dans les établissements selon trois catégories : 0,3 équivalent temps plein pour les établissements de moins de 5 000 étudiants, 0,5 équivalent temps plein pour ceux comptant entre 5 001 et 29 999 étudiants, et un équivalent temps plein pour les établissements de plus de 30 000 étudiants.

Le décret prévoit également un montant de plus de 700 000 euros destinés aux cellules d'écoute et d'accompagnement des pôles académiques.

Mme la ministre-présidente reconnaît néanmoins que ce montant reste insuffisant pour permettre un fonctionnement pleinement optimal des cellules. C'est pourquoi le Gouvernement a également décidé d'affecter 1,50 euro par étudiant provenant des subsides sociaux perçus par les établissements.

Elle précise toutefois qu'aucun établissement ne sera déficitaire dans le dispositif puisque le financement accordé aux points de contact harcèlement sera supérieur au montant rétrocédé via les subsides sociaux. Ce mécanisme permettra également aux plus petits établissements de bénéficier d'un encadrement similaire à celui des plus grandes institutions.

Mme la ministre-présidente n'exclut pas qu'à l'occasion de l'évaluation du dispositif en 2029 ou dans les années suivantes, les moyens consacrés à cette politique soient revus à la hausse et que les montants actuellement prélevés sur les subsides sociaux puissent à nouveau être affectés à leur mission initiale.

Enfin, un mi-temps sera financé au sein de la Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique afin d'assurer la coordination de la mise en œuvre du décret, de la mise en réseau des points de contact harcèlement ainsi que du comité de suivi.

En conclusion, Mme la ministre-présidente rappelle que le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles ainsi que les discriminations ne constituent pas une problématique propre au seul enseignement supérieur mais concernent l'ensemble de la société.

Elle estime que tous les niveaux de pouvoir et de responsabilité doivent permettre aux citoyens et citoyennes de ne plus avoir peur : ne plus avoir peur de se promener seuls, de sortir le soir, de l'autre, mais surtout de parler.

L'enseignement supérieur forme, selon elle, les citoyennes et citoyens de demain qui auront une influence sur la société future. Ce projet de décret constitue dès lors

un message clair : l'enseignement supérieur ne fermera plus les yeux, ne restera plus sourd au malaise grandissant des étudiantes et des étudiants et ouvrira désormais pleinement des espaces permettant d'accueillir la parole partout et à tout moment.

2 Discussion générale

Mme Margaux De Re rappelle qu'elle entend, depuis son entrée au Parlement en 2019, de nombreux débats consacrés au harcèlement ainsi qu'aux violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur. Elle souligne que son mandat a été marqué par des témoignages particulièrement glaçants.

L'oratrice indique que ces débats font écho à des situations qu'elle a elle-même entendues, vécues ou observées durant ses études universitaires. Elle évoque notamment le souvenir d'un assistant ayant récupéré ses données personnelles dans la base de données de l'université afin de lui envoyer des messages portant sur son physique et décrivant explicitement ce qu'elle lui inspirait, tout en insistant pour la rencontrer. Elle qualifie cette démarche d'illégale et explique avoir alors ressenti une forte inquiétude en raison du rapport hiérarchique existant, l'intéressé étant notamment amené à faire passer des examens.

Selon la députée, de nombreuses étudiantes ont connu, à des degrés divers, des situations similaires au cours de leurs études. Elle considère que le monde étudiant n'échappe ni au patriarcat ni aux rapports de domination qu'il produit.

Mme De Re insiste également sur l'ampleur des conséquences provoquées par ces violences. Au-delà des atteintes à l'intégrité physique ou psychologique, elle évoque des parcours de vie profondément bouleversés : examens ratés, stages abandonnés, thèses interrompues ou encore étudiantes disparaissant du campus après une agression. Elle estime que si un décompte de ces trajectoires brisées existait, celui-ci donnerait le vertige.

L'intervenante souligne dès lors l'importance du texte examiné par la commission, qu'elle considère comme une nouvelle étape dans la lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, même si elle estime que cet édifice demeure encore largement inachevé.

Depuis les bancs de l'opposition, elle tient néanmoins à saluer cette avancée. Elle rappelle que, lors de la précédente législature, plusieurs premières bases avaient été posées de manière unanime. Selon elle, le chemin reste long, mais les travaux se poursuivent dans la bonne direction.

Se référant à l'étude BEHAVES, Mme De Re indique que celle-ci démontre clairement que le harcèlement et les violences dans l'enseignement supérieur ne relèvent plus de situations isolées mais constituent un problème structurel. Elle rappelle que plus d'une personne sur deux déclare avoir subi au moins un

comportement de harcèlement moral depuis son entrée dans son établissement, tandis que près d'un répondant sur trois rapporte avoir été victime de violences sexistes ou sexuelles. Les femmes et les personnes non binaires apparaissent, selon cette étude, particulièrement exposées.

L'étude met également en évidence que les faits surviennent principalement dans les espaces d'enseignement et de travail — notamment les cours, les stages, les mémoires ou les relations hiérarchiques — et non uniquement dans les contextes festifs souvent mis en avant. Plus préoccupant encore, la majorité des victimes ne se tournent pas vers les dispositifs internes, faute de confiance, de visibilité ou par peur des représailles, alors même que les établissements reconnaissent eux-mêmes manquer de moyens, de formation et de structures adaptées pour répondre à l'ampleur du phénomène.

Mme De Re explique que plusieurs éléments du texte nécessitent néanmoins, selon son groupe, d'être réinterrogés.

Abordant tout d'abord les cibles du décret, elle estime que la première interrogation porte sur l'ampleur réelle de la protection offerte aux victimes.

Elle souligne néanmoins plusieurs avancées concrètes prévues par le texte. Celui-ci garantit désormais l'existence d'un point de contact clair permettant aux victimes de déposer leur parole. Il autorise également l'intervention de tiers et de témoins, ce qu'elle considère comme fondamental. Cette parole pourra être recueillie soit au sein de l'établissement concerné, soit via une cellule d'écoute et d'accompagnement relevant du pôle académique territorial auquel l'établissement est rattaché. Selon elle, cette mesure permet déjà de réduire les disparités existantes entre des établissements disposant de dispositifs structurés et d'autres n'ayant pratiquement aucun mécanisme en place.

L'oratrice relève également positivement le fait que le texte adopte une définition relativement large des violences visées. Le décret couvre non seulement les faits commis sur les campus, mais également ceux commis en ligne, en stage, lors d'activités étudiantes ou encore en dehors des établissements lorsqu'ils présentent un lien avec la vie étudiante. Elle estime qu'il s'agit d'un élément important dans la mesure où les violences vécues par les étudiantes et étudiants dépassent aujourd'hui largement le seul cadre physique des auditoriums.

Mme De Re considère toutefois que le texte n'intervient pas de manière égale pour toutes les victimes. Elle explique que, lorsqu'un auteur est un étudiant, le point de contact ou la cellule d'écoute pourra assurer un accompagnement ainsi qu'un suivi du dossier, y compris d'éventuelles sanctions si la victime le souhaite. En revanche, lorsque l'auteur est un professeur, un promoteur de thèse, un maître de

stage, un assistant ou encore un professeur invité, la cellule pourra recueillir la parole de la victime mais ne pourra garantir de suite disciplinaire dans le cadre du décret.

Elle rappelle à cet égard que le texte prévoit explicitement que les sanctions prévues par le décret ne s'appliquent qu'aux étudiantes et étudiants pour des faits commis à l'encontre d'autres étudiantes ou étudiants.

Pour le groupe ECOLO, cette distinction constitue un problème majeur et crée une réalité à deux vitesses entre les victimes.

Mme De Re demande dès lors à la ministre pour quelles raisons, au cours des task forces, des échanges et des débats préparatoires, ce choix a finalement été retenu. Elle relève également que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) évoque cette question dans son avis.

Profitant de cette référence aux task forces, elle salue néanmoins la méthode de travail adoptée dans l'élaboration du texte. Si elle critique fréquemment le manque de concertation du Gouvernement, elle estime qu'en l'espèce un véritable travail avec le secteur et les acteurs de terrain a été mené, même si tous les choix du texte final ne font pas consensus.

Toujours sur la question des personnes visées par le dispositif, la députée attire l'attention sur la situation des doctorantes, doctorants, assistantes et assistants, dont le statut hybride crée, selon elle, une forte confusion dans les mécanismes de protection et de signalement.

Elle considère que cette situation pose un important problème d'égalité de traitement entre les victimes, le décret opérant selon elle un tri en fonction de l'identité de l'auteur des faits.

L'oratrice estime par ailleurs que l'annonce du texte suscitera probablement un soulagement au sein de la communauté étudiante, mais qu'une profonde déception pourrait apparaître lorsque certaines victimes constateront que le dispositif ne garantit pas de sanction lorsque l'auteur est membre du personnel académique. Elle souligne combien il est déjà difficile pour les victimes de parler, de s'orienter dans les procédures de signalement et de faire confiance aux dispositifs existants. Elle exprime également son empathie à l'égard des personnes qui travailleront dans les points de contact et les cellules d'accompagnement et qui devront expliquer aux victimes les limites du dispositif lorsque l'auteur dispose d'un pouvoir hiérarchique.

Selon Mme De Re, le décret affiche une ambition importante en affirmant vouloir protéger toutes les étudiantes et tous les étudiants contre toutes les formes de harcèlement et de violences. Elle considère toutefois que cette ambition n'est pas

totale­ment rencon­trée dans le texte actuel lorsque l'auteur des faits dé­tient une position de pou­voir.

Elle relève néan­moins que le projet de décret prévoit qu'un second travail sera mené ultérieu­rement concernant la régle­mentation interne applicable au per­sonnel des éta­blisse­ments. Elle estime dès lors qu'il con­viendrait d'indiquer explicite­ment le caractère temporaire de cette différence de traitement et annonce le dépôt d'un amendement visant à introduire une clause de rendez-vous sur cette question.

Poursuivant son intervention, Mme De Re estime que le texte organise principalement des procédures, des points de contact, des mécanismes de signalement et des sanctions, mais qu'il s'attaque insuffisamment aux rapports de pouvoir qui structurent les violences dans l'enseignement supérieur.

Se référant à nouveau au rapport BEHAVES, elle rappelle que celui-ci insiste sur le caractère systémique des violences ainsi que sur les rapports de dépendance existant notamment entre chercheuses et chercheurs, doctorantes et doctorants ou encore promotrices et promoteurs de thèse. Elle souligne que le rapport décrit également l'enseignement supérieur comme un environnement particulièrement propice au harcèlement en raison de son caractère hiérarchique et compétitif.

L'étude souligne en outre, selon elle, que des politiques efficaces nécessitent des interventions institutionnelles visant à déconstruire certaines cultures académiques assimilant comportements agressifs et excellence scientifique. Mme De Re relève également que le rapport met en garde contre des réponses uniquement procédurales ou légalistes qui permettraient aux dirigeants de se décharger de leur responsabilité en matière de culture institutionnelle.

Elle considère dès lors qu'il sera nécessaire d'aller plus loin à l'avenir et de ne pas se limiter à la seule impulsion donnée par le décret.

Abordant ensuite la question de l'intersectionnalité, Mme De Re estime que le texte tend à universaliser la figure de la victime sans prévoir de réponses spécifiques pour les publics pourtant les plus exposés aux violences, notamment les personnes LGBTQIA+, les étudiantes et étudiants racisés ou encore les personnes en situation de handicap.

Elle rappelle que le rapport BEHAVES évoque explicitement des violences homophobes, transphobes et discriminatoires visant certains publics minorisés. Selon elle, l'intersectionnalité nécessite des outils concrets, tels que des formations spécifiques pour les personnes chargées de l'accueil des victimes, des collaborations avec des associations spécialisées ou encore la désignation de personnes référentes sur certaines vulnérabilités particulières.

La députée demande dès lors quels dispositifs spécifiques sont concrètement prévus par le décret pour les personnes minorisées.

Concernant le suivi des auteurs et la réparation, Mme De Re indique avoir été agréablement surprise de voir apparaître dans le texte la notion de réparation, approche particulièrement importante pour son groupe dans le cadre des violences sexistes et sexuelles. Elle considère en effet que les conséquences de ces violences sur les victimes sont souvent profondes et insuffisamment prises en compte.

Le groupe ECOLO regrette toutefois que cette dimension ne soit pas davantage développée dans le dispositif. L'oratrice estime également qu'une confusion apparaît à certains endroits du texte entre les notions de réparation et de médiation, alors qu'il s'agit selon elle de mécanismes très différents.

Elle rappelle que la médiation suppose un accord ainsi qu'une capacité de dialogue entre les parties, tandis que la réparation peut prendre la forme de mesures concrètes décidées ou encadrées par l'institution, telles qu'un éloignement, un suivi thérapeutique, une formation obligatoire, une reconnaissance des faits ou encore une adaptation des conditions d'étude.

Mme De Re souligne que les processus de médiation sont aujourd'hui fortement critiqués dans le champ des violences sexistes et sexuelles, notamment parce qu'ils peuvent recréer des rapports de domination, instaurer une fausse symétrie entre victime et auteur ou encore faire peser sur la victime la responsabilité de résoudre elle-même la situation. Elle estime dès lors que la médiation doit demeurer extrêmement encadrée et ne jamais constituer une réponse par défaut.

Elle annonce, dans cette perspective, le dépôt d'un amendement visant à préciser davantage la logique réparatrice du dispositif.

Mme Valérie Dejardin rappelle que le mouvement étudiant se mobilise depuis de nombreuses années afin d'obtenir la mise en place de politiques structurelles de lutte contre le harcèlement, les discriminations ainsi que les violences sexistes et sexuelles. Elle considère dès lors que le texte soumis à la commission constitue une victoire importante pour les étudiantes et étudiants et tient à saluer leur persévérance.

L'oratrice souligne que, si ce texte ne constitue pas l'aboutissement de ce combat, il représente néanmoins une étape importante dont il convient de se réjouir. Selon elle, beaucoup de chemin reste toutefois à parcourir afin de garantir à l'ensemble des jeunes fréquentant les établissements d'enseignement supérieur un environnement réellement bienveillant.

Mme Dejardin estime par ailleurs que ce travail ne peut se limiter au seul enseignement supérieur. Se référant à une récente enquête de l'Observatoire de la vie

étudiante, elle relève que certaines notions essentielles demeurent encore trop floues chez de nombreux jeunes, notamment en matière de consentement. Elle indique ainsi que deux étudiants sur dix identifient des situations ambiguës sur cette question. Pour la députée, ce constat démontre la nécessité de renforcer l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans l'enseignement obligatoire, afin d'informer les jeunes sur leurs droits mais aussi de déconstruire certains stéréotypes persistants qui exposent davantage les personnes transgenres ou homosexuelles aux violences.

Elle évoque également les violences survenues récemment en marge de la Pride et estime que ces événements rappellent que les acquis en matière d'égalité restent fragiles et nécessitent un renforcement constant des politiques d'égalité des genres et des chances.

L'intervenante attire en outre l'attention sur l'émergence de nouveaux phénomènes inquiétants, notamment la montée du masculinisme. Elle rappelle qu'une conférence consacrée à cette question a récemment été organisée par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES). Selon elle, ce mouvement radical, proche de l'extrême droite et prônant un retour au patriarcat, n'est plus marginal et risque désormais d'investir les campus.

Abordant plus spécifiquement l'enseignement supérieur, Mme Dejardin considère qu'il était devenu impensable de rester sans réaction face à l'ampleur du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles. Elle rappelle les chiffres particulièrement préoccupants issus d'une enquête de l'Université libre de Bruxelles (ULB), selon laquelle 31,9 % des répondantes et répondants déclarent avoir subi au moins une agression sexuelle depuis leur arrivée à l'université.

Ces chiffres font écho, selon elle, aux constats déjà établis par l'étude *BEHAVES* en 2024, laquelle révélait notamment que 27 % des étudiantes et étudiants interrogés avaient été victimes de harcèlement sexiste, 14,9 % de comportements sexuels non désirés, 1,8 % de coercition sexuelle, 56,1 % de harcèlement moral et 8,4 % de violences ou de cyberharcèlement.

Mme Dejardin rappelle que le monde de l'enseignement supérieur est reconnu depuis plusieurs années comme un environnement propice à l'apparition de harcèlement et de violences. Elle estime que son organisation hiérarchisée entre professeurs et étudiants, entre personnel académique, scientifique, administratif et technique, entre personnes nommées et personnes disposant d'un statut précaire, ou encore entre responsables et subordonnés — favorise certaines dérives. Elle souligne également que la précarité et la dépendance liées à certains statuts renforcent ces phénomènes.

L'oratrice évoque par ailleurs les conclusions du rapport du comité d'experts de l'UCLouvain, selon lesquelles les violences subies majoritairement par les femmes constituent le reflet de cultures ayant historiquement accordé une place dominante au masculin, tant sur le plan symbolique que pragmatique.

Elle cite également Françoise Tulkens, qui rappelait que l'université n'est pas une bulle isolée de la société mais bien un microcosme traversé par les mêmes crises et les mêmes questionnements, et où la violence de genre constitue une réalité solidement documentée dont il convient de prendre pleinement la mesure.

Mme Dejardin ajoute à ces constats les problèmes observés dans le cadre des activités de folklore étudiant et des comités de baptême, qui ont notamment donné naissance aux mouvements *#BalanceTonComitard* et *#BalanceTonFolklore*.

Elle souligne que ces constats sont connus depuis longtemps. Dès 2020, la Fédération des étudiants francophones (FEF) avait été auditionnée au sein de la commission afin de présenter un rapport mettant en évidence les causes structurelles du harcèlement et formulant plusieurs propositions, notamment la création de cellules de soutien et la mise en place de formations.

Selon la députée, ces travaux avaient conduit à l'adoption unanime d'une proposition de résolution en 2021, laquelle avait amené le Gouvernement à commander l'étude *BEHAVES*, dont les résultats ont été rendus publics en 2024.

Mme Dejardin regrette toutefois que les difficultés soient apparues au moment où il a fallu prendre des responsabilités concrètes. Elle rappelle notamment le témoignage des chercheuses ayant participé à l'étude *BEHAVES*, lesquelles avaient évoqué devant la commission les pressions subies de la part de la ministre libérale de l'époque. Elle mentionne également les déclarations de Mme Bertieaux, opposée selon elle à la mise en place d'un cadre structurel spécifique à l'enseignement supérieur.

Face au manque de clarté de la Déclaration de politique communautaire (DPC) sur cette question et à la suite de nouveaux cas de harcèlement révélés publiquement, le groupe PS avait demandé l'audition des chercheuses de l'étude. Mme Dejardin rappelle ensuite que son groupe avait déposé, en mars 2025, une proposition de décret dans une logique d'opposition constructive. Bien que ce texte ait finalement été rejeté en juin, elle relève que plusieurs de ses éléments ont été repris dans le projet de décret du Gouvernement, ce qui démontre selon elle que les propositions socialistes rejoignaient largement les attentes du terrain.

Abordant ensuite le contenu du projet de décret, Mme Dejardin considère que l'existence même du texte constitue déjà un élément positif. Elle rappelle que la mise en place d'un cadre structurel propre à l'enseignement supérieur avait longtemps

suscité des réticences de la part du Mouvement réformateur (MR), notamment en ce qui concerne l'enseignement pour adultes relevant de la ministre Glatigny.

Elle félicite dès lors la ministre-présidente d'être parvenue à faire adopter ce décret qui, malgré ses défauts, a selon elle le mérite d'exister. Elle estime qu'il était devenu indispensable de veiller à ce que l'ensemble des établissements développent une véritable stratégie de lutte contre le harcèlement, les discriminations ainsi que les violences sexistes et sexuelles.

Mme Dejardin précise toutefois que certains établissements avaient déjà pris les devants, notamment à travers la Cellule Care de l'ULB ou encore la structure SAFESA mise en place au sein des Écoles supérieures des arts du pôle bruxellois. Elle considère néanmoins qu'il était important d'apporter davantage d'homogénéité dans les pratiques, dans la mesure où tous les établissements ne disposaient pas encore de structures d'accompagnement ou de procédures spécifiques.

Parmi les éléments positifs du texte, elle salue particulièrement la coexistence de points de contact internes et externes. Elle rappelle que la proposition de décret déposée précédemment par le groupe PS ne prévoyait initialement que des cellules internes, avant que des amendements ne corrigent cet aspect.

Selon elle, cette double voie est essentielle afin de laisser le choix aux étudiantes et étudiants. Elle souligne que l'étude *BEHAVES* mettait précisément en évidence l'importance de maintenir une certaine proximité avec les victimes tout en garantissant également une voie externe pour répondre à la méfiance que certains étudiants peuvent éprouver à l'égard de leur institution.

L'autre élément positif relevé par Mme Dejardin concerne l'exigence de formation pour l'ensemble des membres du personnel. Elle considère qu'un changement durable des mentalités passe nécessairement par l'information et la sensibilisation du personnel. Ces formations doivent notamment permettre de réduire le nombre de témoins passifs et d'améliorer la réaction face aux situations de harcèlement observées.

La députée salue également la mise en place d'un plan stratégique, qu'elle juge indispensable pour définir des objectifs clairs et ajuster les politiques mises en œuvre.

Mme Dejardin aborde ensuite les points négatifs ainsi que les interrogations suscitées par le texte.

Elle regrette tout d'abord que le décret ne permette pas d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des membres du personnel. Selon elle, le choix de travailler en deux temps limite fortement la portée du dispositif puisque de nombreux cas de harcèlement ou de violences impliquant des enseignants ou des membres du personnel échappent au cadre prévu par le décret.

Elle estime qu'en l'état, les victimes resteront confrontées soit à de lourdes procédures pénales, soit à des procédures internes dont l'efficacité et l'indépendance demeurent souvent limitées. Elle rappelle également que les violences restent largement sous-déclarées et que très peu de plaintes pour viol aboutissent à une condamnation.

Mme Dejardin juge par ailleurs insuffisamment étayées les justifications avancées dans les commentaires des articles, selon lesquels les travaux n'auraient pas pu avancer au même rythme concernant le personnel.

Elle demande dès lors à la ministre-présidente d'exposer plus précisément les raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'intégrer directement dans le décret des mesures disciplinaires applicables aux membres du personnel. Elle s'interroge également sur les raisons pour lesquelles les établissements n'ont pas été contraints d'intégrer dans leurs règlements des sanctions graduées similaires à celles prévues pour les étudiants.

L'oratrice reconnaît que ce travail nécessite certains ajustements organisationnels mais estime qu'une entrée en vigueur prévue pour la rentrée académique 2027-2028 laissait largement le temps nécessaire aux établissements pour s'adapter, d'autant plus que plusieurs d'entre eux ont déjà été confrontés à de tels cas par le passé.

Elle indique que le groupe PS décidera, en fonction des réponses apportées, du dépôt éventuel d'amendements en séance plénière.

Le deuxième point négatif soulevé concerne le manque de moyens budgétaires. Mme Dejardin estime que les ressources prévues pour les points de contact harcèlement apparaissent insuffisantes pour garantir une réelle accessibilité du dispositif.

Elle relève notamment que le projet de décret prévoit que le point de contact assure un accueil « accessible, neutre et bienveillant », sans préciser concrètement ce que recouvrent ces notions. Elle demande dès lors à la ministre-présidente si un accueil physique minimal devra être assuré, comment le dispositif fonctionnera dans les établissements répartis sur plusieurs campus, si une permanence hebdomadaire minimale sera imposée et si des locaux spécifiques devront être prévus.

Mme Dejardin critique également le recours au financement des services sociaux des établissements pour soutenir une partie du dispositif, alors même que ceux-ci risquent selon elle d'être fortement fragilisés par la réforme du minerval. Elle considère qu'il s'agit d'un nouveau recul dans la lutte contre la précarité étudiante.

Elle s'interroge par ailleurs sur le fait que les budgets soient accordés « dans la limite des crédits disponibles ». Selon elle, cette formulation signifie concrètement qu'une victime pourrait ne pas être prise en charge faute de moyens suffisants.

Pour cette raison, le groupe PS déposera un amendement visant à supprimer cette limitation et à garantir un accueil inconditionnel des victimes. Mme Dejardin précise que, si cet amendement n'était pas adopté, son groupe s'abstiendrait sur le texte. Elle estime en effet que la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ne peut être conditionnée à des considérations budgétaires.

Le troisième point négatif relevé concerne le manque de professionnalisation du dispositif. Se référant notamment aux syndicats, Mme Dejardin considère que les conditions de nomination des membres des cellules et des points de contact harcèlement demeurent insuffisantes et traduisent un manque d'ambition ainsi qu'un manque de moyens.

Elle souligne également l'absence totale de sanctions à l'égard des établissements qui ne respecteraient pas leurs obligations. Aucun mécanisme d'accompagnement n'est non plus prévu pour soutenir les établissements en difficulté.

L'oratrice demande dès lors quelles sanctions seraient appliquées à un établissement qui ne mettrait pas en place son plan stratégique, à un point de contact qui n'assurerait pas correctement ses missions ou encore à un membre du personnel qui ne suivrait pas les formations prévues. Elle s'interroge également sur les conséquences d'une procédure déficiente et demande pourquoi le décret ne prévoit pas de mécanismes de sanction similaires à ceux existant dans d'autres dispositifs.

Concernant la formation, Mme Dejardin réaffirme qu'elle salue le fait qu'elle concerne l'ensemble des membres du personnel. Elle regrette toutefois qu'aucune formation systématique ne soit prévue pour les étudiantes et étudiants eux-mêmes.

Selon elle, les simples actions de prévention prévues par le décret apparaissent insuffisantes au regard des constats révélés par l'Observatoire de la vie étudiante de l'ULB. Elle considère qu'il s'agit d'une occasion manquée de prolonger l'EVRAS dans l'enseignement supérieur et estime qu'imposer une formation minimale à l'ensemble des étudiants ne porterait nullement atteinte à la liberté académique.

Enfin, Mme Dejardin regrette l'absence de cadre suffisamment précis concernant les procédures de traitement des plaintes. Elle considère qu'une marge de manœuvre trop importante est laissée aux établissements, notamment en ce qui concerne le profil des personnes chargées d'examiner les plaintes, ce qui risque selon elle de fragiliser le dispositif.

Se référant une nouvelle fois aux conclusions de l'étude *BEHAVES*, elle insiste sur la nécessité de restaurer la confiance des étudiants envers leurs institutions. Elle rappelle qu'aujourd'hui, de nombreuses victimes préfèrent se tourner vers leurs proches plutôt que vers les professionnels de la santé, la police ou la justice, ce qui traduit selon elle une profonde méfiance institutionnelle.

En conclusion, Mme Dejardin regrette que ce projet de décret — qu'elle considère malgré ses limites comme bénéfique pour les étudiants — intervienne dans un contexte marqué par une réforme de l'enseignement supérieur qu'elle qualifie d'antisociale et fortement contestée par le secteur.

Elle regrette également que le Gouvernement n'ait pas accordé la même attention à l'accessibilité des études qu'à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Enfin, elle déplore que Les Engagés n'aient pas obtenu davantage d'avancées sur d'autres dossiers, notamment en matière de tronc commun ou de gratuité des repas et des fournitures scolaires.

Mme Dejardin remercie enfin la ministre-présidente pour les réponses qu'elle apportera à ses différentes questions.

Mme Manon Vidal rappelle que le mouvement *#MeToo*, apparu en 2015, s'est rapidement étendu à l'ensemble de la société, y compris aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur. Elle indique se souvenir des différentes vagues de libération de la parole observées sur les campus depuis 2017, notamment à travers les mouvements *#BalanceTonFolklore*, *#BalanceTonBar*, ainsi que des luttes menées par les étudiantes et doctorantes de l'UCLouvain.

Selon l'oratrice, les étudiantes et les doctorantes se battent depuis des années pour mettre fin aux violences sexuelles, aux viols et aux harcèlements qui détruisent des vies et des parcours académiques entiers. Elle estime qu'il est grand temps de prendre des mesures afin de mettre fin à l'impunité qui règne encore dans l'enseignement supérieur.

Elle souligne qu'il était jusqu'à présent possible d'être exclu de l'enseignement supérieur pour fraude mais non pour viol, alors même qu'il s'agit, selon elle, du cœur du problème. Cette impunité serait perpétuée par le fonctionnement même des établissements d'enseignement supérieur, où subsisteraient encore des logiques hiérarchiques et une gestion « en famille » des affaires.

L'intervenante rappelle que le texte discuté aujourd'hui est le résultat de plusieurs années de mobilisation étudiante. Elle indique à la ministre qu'elle avait certes anticipé cette problématique, mais rappelle que les étudiantes se mobilisent depuis de nombreuses années sur les campus. Elle tient dès lors à saluer une nouvelle fois le courage des survivantes de violences sexuelles et considère que c'est grâce à leur parole libérée que ce débat peut aujourd'hui avoir lieu au Parlement.

Concernant le projet de décret, Mme Vidal souligne d'abord plusieurs avancées positives, notamment la création de sanctions disciplinaires à l'égard des auteurs de violences sexuelles ainsi que la création de cellules d'écoute indépendantes. Elle insiste sur la nécessité de permettre aux victimes d'être entendues dans un cadre de confiance indépendant.

Elle considère également comme une avancée importante le fait que le décret ne couvre pas uniquement le cadre physique des auditoriums mais l'ensemble des sphères de la vie étudiante.

L'oratrice formule néanmoins plusieurs remarques et questionnements concernant le texte.

Premièrement, elle relève que le règlement disciplinaire semble devoir être propre à chaque université et qu'aucun cadre structurel uniformisé n'est prévu à l'échelle de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. Selon elle, cela pourrait conduire à des différences de traitement entre établissements pour des faits comparables.

Mme Vidal demande dès lors à la ministre si, dans la mesure où l'article 8 du décret laisse une marge d'appréciation aux établissements dans la définition et l'application des sanctions disciplinaires, il n'existe pas un risque de voir apparaître d'importantes disparités entre établissements. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend garantir une forme d'universalité, de cohérence et d'égalité de traitement dans les règlements disciplinaires applicables aux violences sexistes et sexuelles.

Deuxièmement, la députée s'interroge sur l'absence des membres du personnel dans le champ principal du décret. Elle relève que le dispositif se concentre essentiellement sur les situations impliquant des étudiants auteurs de faits, alors que plusieurs affaires récentes ont également concerné des doctorants, des enseignants ou d'autres membres du personnel académique.

Elle demande dès lors pourquoi le Gouvernement a choisi de ne pas intégrer davantage les membres du personnel dans le cadre décretaal et souhaite connaître l'échéance du second travail annoncé à destination du personnel.

L'oratrice évoque également l'existence, en Flandre, de dispositifs plus larges fondés notamment sur des codes de déontologie encadrant les relations de travail et d'études sur les campus. Ces mécanismes permettent, selon elle, de prendre des mesures disciplinaires, voire de mettre fin à une relation de travail indépendamment d'une procédure judiciaire, à l'image de ce qui existe dans le secteur privé.

Elle demande dès lors si le Gouvernement a envisagé de s'inspirer de ce type de modèle afin d'assurer une protection plus complète des étudiantes et étudiants face aux violences sexistes et sexuelles.

Troisièmement, Mme Vidal estime que le principal problème du texte réside dans le fait que le traitement des plaintes demeure essentiellement interne aux établissements, ce qui soulève selon elle une difficulté majeure en matière d'impartialité puisque les institutions se retrouvent à la fois juges et parties.

Elle évoque à cet égard un cas récent à l'UCLouvain, où un professeur a été condamné par la cour d'appel à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour viol et coups volontaires. Elle souligne que, malgré les plaintes déposées par plusieurs femmes, l'intéressé n'avait pas été suspendu de ses fonctions et figurait encore dans le programme des cours de l'université en 2023-2024.

Selon elle, cette situation illustre l'enfer vécu par les étudiantes qui ont dû continuer à passer des examens devant ce professeur après avoir déposé plainte. Elle considère dès lors que le décret ne règle pas totalement le problème de l'impunité puisque les universités demeurent décisionnaires dans les procédures.

L'oratrice demande donc comment le Gouvernement entend prévenir les risques de biais ou de conflits d'intérêts dans l'instruction de dossiers parfois extrêmement graves.

Elle souligne également que les faits visés par le décret relèvent souvent du pénal et peuvent conduire à des condamnations lourdes. Or, les enquêtes internes prévues ne semblent pas nécessairement menées par des professionnels spécifiquement formés à la prise en charge des violences sexuelles et sexistes.

Elle demande dès lors pourquoi le décret ne prévoit pas un recours systématique ou renforcé à des acteurs externes spécialisés, tels que les centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS), qui disposent d'équipes pluridisciplinaires et de personnels formés, notamment issus des services de police.

Mme Vidal s'interroge également sur le risque que le maintien d'un traitement principalement interne entretienne une logique de gestion « en famille » des violences sexistes et sexuelles, au détriment de la confiance des victimes et de l'indépendance des procédures.

Quatrièmement, concernant les cellules de dépôt de plaintes indépendantes, elle rappelle que le Gouvernement affirme vouloir créer des dispositifs accessibles et indépendants afin de répondre au manque de confiance des étudiantes et étudiants vis-à-vis des mécanismes existants.

Elle estime toutefois que ces nouveaux dispositifs devront encore gagner en visibilité auprès du public étudiant.

Dans ce cadre, elle demande s'il n'existe pas un risque de mise en concurrence entre les dispositifs internes des établissements et les nouvelles cellules externes. Elle s'interroge également sur l'intérêt qu'aurait un établissement à orienter une victime vers une structure indépendante s'il conserve malgré toute la possibilité de gérer le dossier en interne.

Cinquièmement, Mme Vidal aborde la question du financement, qu'elle qualifie de « nerf de la guerre ».

Elle relève que les deux millions d'euros prévus par le Gouvernement sont prélevés dans l'enveloppe des établissements, alors même que ceux-ci sont déjà structurellement sous-financés. Selon elle, il est particulièrement risqué de prélever des moyens sur les subsides sociaux, qui sont déjà fortement sollicités et le seront davantage encore à l'avenir.

Elle estime que la lutte contre les violences sexuelles sur les campus nécessitera de véritables moyens additionnels et demande dès lors si le Gouvernement prévoit d'allouer des budgets supplémentaires à cette politique dans le futur, ainsi que les échéances éventuelles.

Elle souligne notamment que les cellules d'écoute devront engager du personnel supplémentaire si leur fréquentation augmente et rappelle que la ministre elle-même a reconnu que deux millions d'euros ne permettraient pas d'être pleinement ambitieux sur cette thématique.

Enfin, l'oratrice formule une dernière question concernant les stages. Elle indique avoir besoin d'un éclaircissement sur le fait que les faits commis durant un stage puissent être sanctionnés par l'établissement d'enseignement auquel l'étudiant auteur est rattaché. Elle considère que cet aspect du dispositif manque encore de clarté.

Nicolas Tzanetatos remercie tout d'abord la ministre-présidente pour son exposé et souligne l'humilité avec laquelle elle a travaillé sur ce dossier ainsi que la manière dont elle a présenté le texte.

Il estime que cette humilité se manifeste d'abord dans la reconnaissance du travail déjà entamé lors de la législature précédente, notamment par les actuelles ministres Glatigny et Bertieaux. Selon lui, il est rassurant de constater que, sur des sujets aussi importants, les différences politiques peuvent être dépassées afin d'assurer une continuité dans le traitement de problématiques aussi essentielles que la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles.

L'orateur rappelle qu'il s'agit d'un combat quotidien et remercie la ministre-présidente pour le travail accompli.

Il salue également la méthode adoptée. Mme la ministre-présidente a, selon lui, mis un texte sur la table, l'a soumis aux critiques, aux observations et à la concertation. M. Tzanetatos considère que le texte s'est nettement amélioré entre sa première version et celle désormais soumise à l'examen du Parlement.

Il souligne par ailleurs l'importante mobilisation qui a précédé le dépôt du projet de décret et estime que celle-ci devra se poursuivre. Selon lui, le texte ne constitue pas un aboutissement mais une étape supplémentaire dans le combat contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles.

L'intervenant estime qu'il faudra nécessairement s'appuyer sur l'expérience de terrain afin de faire évoluer le dispositif, notamment à travers une veille sur les retours des établissements et sur la manière dont ceux-ci mettront en œuvre les missions qui leur sont désormais confiées.

M. Tzanetatos indique qu'il pourrait s'exprimer longuement sur le sujet mais souhaite aller à l'essentiel. Il tient néanmoins à souligner l'objectivité de l'intervention de Mme Margaux De Re. Selon lui, les débats parlementaires sont trop rarement objectivés par des données et un véritable travail de fond. Il considère qu'en l'espèce les interventions entendues jusqu'ici répondent à cette exigence.

Sur le fond, il estime que le projet de décret répond à un double impératif : protéger concrètement les personnes tout en renforçant l'excellence des établissements dans le respect des libertés académiques et de la sécurité juridique de chacun.

Selon lui, le texte a le mérite de reconnaître explicitement la réalité et la gravité des risques psychosociaux dans le monde académique et de l'enseignement supérieur. Le harcèlement, les violences, les discriminations et les atteintes à la dignité fragilisent non seulement les victimes directes mais également l'image et la qualité du climat institutionnel et, à terme, l'enseignement et la recherche eux-mêmes.

Il estime qu'il s'agissait également d'une « double peine » pour la société de voir ce milieu sali par des dérives qu'il convient désormais d'encadrer.

En mettant en place un cadre de prévention, de signalement et de traitement de ces situations, le décret répond, selon lui, à une attente forte des étudiantes et étudiants, des membres du personnel académique et scientifique ainsi que du personnel administratif et technique.

M. Tzanetatos salue l'effort de clarification et de sécurisation des procédures prévu par le texte. Il considère que la mise en place de dispositifs identifiables, de procédures internes écrites, de délais précis et d'étapes clairement définies permettra aux victimes de mieux comprendre le cheminement de leur plainte mais aussi aux observateurs et aux autorités de contrôler le respect effectif des procédures.

Il souligne qu'un dispositif trop vague rendrait plus difficile toute évaluation du respect des garanties prévues. Selon lui, le texte contient précisément les garanties nécessaires pour permettre une vision objectivée de la mise en œuvre des mécanismes instaurés.

L'orateur considère également que le projet de décret parvient à trouver un équilibre entre la protection des victimes, les droits de la défense et la présomption d'innocence des personnes mises en cause.

Il rappelle qu'il ne s'agit pas de créer de nouveaux tribunaux au sein des universités ou des établissements d'enseignement supérieur. La justice doit continuer à jouer pleinement son rôle. Toutefois, il n'était plus possible, selon lui, de laisser certaines situations perdurer au seul rythme des procédures judiciaires, souvent trop longues pour les victimes confrontées quotidiennement à leur auteur présumé.

M. Tzanetatos estime dès lors que le dispositif permettra d'améliorer concrètement la situation. Il précise néanmoins que son groupe restera vigilant lors de la mise en œuvre du décret afin que la frontière entre les procédures disciplinaires internes et les procédures judiciaires demeure claire et que le pluralisme académique soit pleinement garanti.

L'orateur souligne également qu'il apprécie le maintien d'une marge d'autonomie laissée aux établissements. Il indique avoir entendu les inquiétudes formulées notamment par Mme De Re concernant le risque de différences de traitement entre établissements, mais considère qu'un établissement n'est pas l'autre et que chacun possède ses spécificités, sa taille, ses dispositifs propres et sa culture institutionnelle.

Selon lui, il est important de fixer un socle minimal commun tout en laissant une certaine liberté aux établissements afin de tenir compte de ces spécificités.

Il estime que ce choix respecte la diversité des hautes écoles, universités et Écoles supérieures des arts, tout en garantissant à chaque personne un accès à un mécanisme concret, identifiable, impartial et confidentiel. Il y voit une traduction concrète de la responsabilité des pouvoirs organisateurs articulée avec un rôle de pilotage assuré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Tzanetatos souligne également positivement le fait que l'ensemble des pôles académiques soient désormais prêts à appliquer le dispositif. Cela signifie, selon lui, que les acteurs de l'enseignement supérieur disposent sur l'ensemble du territoire d'une structure de coordination professionnelle opérationnelle capable de relayer les bonnes pratiques, d'assurer la cohérence des démarches et de soutenir les établissements dans la mise en œuvre concrète des mesures de prévention et de prise en charge.

Il salue également le souci de coordination avec les règles déjà existantes en matière de bien-être au travail, de lutte contre les discriminations et les violences, ainsi qu'avec les dispositifs déjà développés dans certains établissements.

Selon lui, le texte va dans le sens d'une harmonisation et d'une articulation des différents mécanismes, même si une vigilance devra être maintenue afin de garantir leur cohérence effective dans la pratique. Il rappelle à cet égard l'importance que revêtira l'expérience de terrain ainsi que le rôle du travail parlementaire dans le suivi du dispositif.

M. Tzanetatos encourage également le Gouvernement à accompagner activement les établissements, en particulier les plus petits, dans la mise en œuvre concrète des mécanismes prévus, afin que l'égalité de traitement ne demeure pas un simple principe théorique. Il estime que la mise en réseau prévue par le décret va dans la bonne direction.

L'orateur insiste ensuite sur la situation particulière des doctorantes et doctorants, qu'il juge particulièrement préoccupante.

Il salue le fait que le plan stratégique doive comprendre des lignes directrices relatives aux relations académiques entre doctorants et promoteurs, notamment à travers une éventuelle charte encadrant ces relations.

Selon lui, les doctorantes et doctorants constituent une catégorie particulièrement exposée aux risques psychosociaux liés au harcèlement et surtout aux abus de pouvoir, en raison du lien hiérarchique fort, individualisé et parfois exclusif qui les unit à leur promoteur.

Il souligne que, dans certaines spécialités très pointues, il est extrêmement difficile de trouver d'autres professeurs capables de reprendre l'encadrement d'un doctorant ou d'une doctorante, ce qui enferme parfois ces personnes dans des relations toxiques dont il est très compliqué de sortir.

M. Tzanetatos espère dès lors que la mise en œuvre du texte accordera une attention particulière à ce public, afin que la protection contre les risques psychosociaux s'accompagne de garanties concrètes quant à la poursuite du parcours doctoral.

Il annonce enfin que son groupe votera le texte.

L'orateur relève par ailleurs un élément technique concernant la référence à l'article 353 du Code pénal dans le projet de décret. Après consultation de l'avis du Conseil d'État, il souligne qu'il s'agit en réalité de l'article 353 futur du Code pénal, lequel entrera en vigueur le 1er septembre 2026. Selon lui, cette adaptation permet d'éviter de devoir modifier ultérieurement le texte.

M. Tzanetatos apporte ensuite plusieurs éléments de réponse aux interrogations formulées par Mme De Re.

Concernant les personnes visées par le dispositif, il estime que le texte est clair puisque l'article 2, 6°, du projet de décret renvoie à l'article 68, §1er, du décret « Paysage » afin de déterminer quels étudiants sont concernés.

Sur la question de la culture institutionnelle, il rappelle que l'article 4 prévoit l'élaboration d'un plan stratégique évolutif, lequel pourra être modifié par les autorités académiques en concertation avec le point de contact harcèlement, les représentants des étudiants et les organisations représentatives des travailleurs lorsqu'elles existent.

Selon lui, cette diversité d'acteurs impliqués dans l'évolution du dispositif constitue un élément rassurant puisqu'elle permet d'associer non seulement les responsables académiques mais aussi les étudiants et les représentants du personnel.

Concernant les interrogations relatives au manque d'indépendance des cellules, M. Tzanetatos estime que le dispositif d'accueil extérieur prévu par le décret vise précisément à limiter les risques de conflits d'intérêts.

Il considère que toutes les précautions nécessaires ont été prises et affirme, avec sincérité, que si le dispositif devait être amélioré à l'avenir, il le serait. Selon lui, le texte constitue une première pierre importante et solide, mais qui pourra naturellement évoluer en fonction des besoins identifiés.

Enfin, abordant la question du financement et des amendements visant à augmenter les moyens alloués au dispositif, il rappelle que toute proposition visant à accroître une enveloppe budgétaire doit également préciser l'origine des moyens supplémentaires.

Il prend notamment l'exemple des comparaisons parfois effectuées avec les dépenses militaires fédérales afin de souligner que les budgets concernés ne relèvent pas des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Selon lui, lorsqu'un amendement vise à augmenter les moyens consacrés à une politique relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est nécessaire d'indiquer précisément dans quelles autres compétences de cette entité les moyens seraient prélevés afin de garantir un débat budgétaire cohérent et structuré.

Il relève à cet égard que le PTB a soutenu la demande d'augmentation des moyens formulée par Mme De Re sans pour autant déposer d'amendement précisant l'origine des financements supplémentaires.

Mme Marie Jacqmin indique que son groupe se réjouissait de voir enfin arriver en commission le projet de décret. Selon elle, il s'agit d'un texte attendu par

l'ensemble des groupes politiques. Elle rappelle qu'il avait été annoncé dès le début de la législature et considère que sa concrétisation témoigne d'une réelle volonté politique de protéger les étudiantes et les étudiants contre des réalités qui ne peuvent plus rester sans réponse institutionnelle.

L'oratrice souligne que le point de départ de ce texte réside évidemment dans le courage des étudiantes et étudiants victimes qui ont osé prendre la parole, mais également dans une prise de conscience collective.

Elle rappelle que l'étude commandée en 2022 et réalisée par un consortium de l'Université de Liège auprès de quarante établissements a recueilli plus de 13 000 réponses. Le constat dressé était, selon elle, alarmant : faits de harcèlement, violences sexistes et sexuelles, discriminations bien présentes dans les hautes écoles, universités et Écoles supérieures des arts, ainsi que dispositifs internes souvent insuffisants ou inégaux pour y répondre.

Mme Jacqmin estime que ce constat n'était malheureusement pas réellement surprenant, mais qu'il a permis d'objectiver la situation et de donner une base solide à l'action politique.

Selon elle, les étudiantes et étudiants méritent un cadre d'apprentissage serein. Il ne s'agit pas d'un idéal mais d'une véritable exigence.

L'intervenante souhaite également souligner la méthode ayant précédé l'élaboration du texte. Avant même sa rédaction, le cabinet ministériel a, selon elle, pris le temps d'écouter les acteurs concernés.

Elle rappelle que treize réunions ont été organisées au premier trimestre 2025 avec des experts, des représentants institutionnels, des organisations syndicales, la Fédération des étudiants francophones (FEF), qu'elle salue au passage, ainsi qu'UNIA, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, le Réseau prévention harcèlement et la Commission genre de l'enseignement supérieur.

Mme Jacqmin souligne également que quatre groupes de travail distincts ont travaillé sur les enjeux concrets de terrain. Elle insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un élément anodin. Trop souvent, selon elle, les textes législatifs arrivent sans véritable travail préalable de co-construction.

En l'espèce, les actrices et acteurs concernés ont été associés à la définition des cinq axes structurant le dispositif : l'engagement institutionnel, la prévention et la formation, l'accompagnement, les procédures et la communication. Elle précise que ces priorités ont été définies non seulement par le cabinet mais également par les acteurs de terrain eux-mêmes, comme l'a rappelé la ministre-présidente.

Abordant le contenu du projet, Mme Jacqmin considère que celui-ci est structuré de manière logique. Le texte distingue, selon elle, deux niveaux

complémentaires : d'une part le point de contact harcèlement au sein de chaque établissement, interlocuteur de proximité, et d'autre part la cellule d'écoute et d'accompagnement au niveau des pôles académiques, permettant d'offrir une expertise plus spécialisée ainsi qu'une neutralité accrue lorsque la situation l'exige.

L'oratrice estime également que le choix de traiter prioritairement les réglementations destinées au public étudiant, tout en réservant dans un second temps le travail relatif au personnel, constitue une décision pragmatique et pertinente.

Elle rappelle que les membres du personnel bénéficient déjà de la protection offerte par le Code du bien-être au travail, tandis que les étudiantes et étudiants ne disposaient jusqu'à présent d'aucun cadre équivalent. Selon elle, le projet de décret vient précisément combler cette lacune.

Mme Jacqmin salue également les dispositions relatives aux sanctions graduées et proportionnées, indépendantes des éventuelles procédures pénales et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive assortie d'une interdiction de réinscription durant trois ans dans l'ensemble des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle considère que la plateforme e-Paysage permettra d'éviter les contournements consistant à changer simplement d'établissement après une sanction disciplinaire, ce qui constituait, selon elle, une faille importante du système existant.

L'intervenante souligne toutefois que la qualité du dispositif reposera largement sur les personnes chargées de le faire vivre. Les points de contact harcèlement devront, selon elle, disposer d'un temps suffisant, d'une formation adéquate ainsi que d'une réelle indépendance.

Elle attire également l'attention sur les difficultés que pourraient rencontrer les plus petits établissements, notamment certaines Écoles supérieures des arts, pour dégager les ressources humaines nécessaires.

Mme Jacqmin se réjouit dès lors des possibilités de mutualisation prévues à l'article 18 du projet de décret, qu'elle considère aller dans la bonne direction et répondre concrètement à cette difficulté.

Elle rappelle que le texte prévoit qu'à partir de l'année budgétaire 2027, la subvention sera indexée sur l'indice santé et que les établissements d'enseignement supérieur pourront mutualiser leurs moyens financiers afin d'engager du personnel à temps plein réparti entre plusieurs établissements géographiquement proches, qu'ils relèvent ou non de pouvoirs organisateurs différents.

Selon elle, cette disposition témoigne d'une véritable solidarité entre établissements ainsi que d'un travail mené en bonne intelligence.

Mme Jacqmin relève par ailleurs que le premier plan stratégique devra être approuvé pour la rentrée académique 2027-2028. Elle considère cette échéance comme raisonnable, tout en soulignant qu'il faudra veiller à ce que les établissements bénéficient de l'accompagnement nécessaire afin de pouvoir remplir leurs obligations dans de bonnes conditions.

Avant de conclure, l'oratrice observe enfin que les amendements n'avaient pas encore été transmis aux membres de la commission au moment de son intervention.

Avant de redonner la parole à Mme la ministre-présidente pour répondre aux différentes interventions, **M. le président** remercie les commissaires pour le caractère constructif et serein des débats, qu'il juge particulièrement appréciable au regard de l'importance du sujet traité.

Il revient ensuite sur les amendements déposés par les groupes ECOLO et PS, désormais mis à disposition des membres de la commission sur la plateforme.

M. le président précise qu'il y a finalement sept amendements, le groupe ECOLO ayant retiré son premier amendement. Les amendements initialement numérotés 2, 3 et 4 pour ECOLO deviennent dès lors les amendements nos 1, 2 et 3, tandis que les amendements du groupe PS deviennent les amendements nos 4 à 7.

Mme Margaux De Re prend brièvement la parole afin de préciser que le premier amendement retiré concernait la clause de rendez-vous. Elle indique que celui-ci n'était pas suffisamment précis sur le plan juridique et rédactionnel et qu'une nouvelle version sera retravaillée en vue de la séance plénière.

Elle confirme dès lors que les amendements restant déposés par le groupe ECOLO sont les amendements devenus nos 1, 2 et 3. Elle précise que ceux-ci peuvent être réexposés si nécessaire mais estime que l'ensemble des membres les ont désormais reçus et pourront les examiner.

Mme De Re remercie également les collègues pour l'ouverture manifestée au cours des échanges ainsi que pour les différents éléments apportés au débat.

Constatant qu'aucun membre ne souhaite intervenir à ce stade sur les amendements, M. le président indique que ceux-ci seront examinés ultérieurement dans le cadre de l'analyse des articles, avant de redonner la parole à Mme la ministre-présidente.

Mme la ministre-présidente remercie l'ensemble des intervenantes et intervenants pour la qualité des échanges, des commentaires formulés ainsi que pour le soutien exprimé à l'égard d'un texte qu'elle qualifie d'essentiel.

Répondant tout d'abord à Mme De Re, elle reconnaît que le patriarcat et les rapports de domination présents dans l'ensemble de la société, et dès lors dans les

établissements d'enseignement supérieur, constituent avant tout des enjeux culturels nécessitant une évolution profonde des pratiques et des mentalités sur le long terme.

Elle estime qu'il est extrêmement difficile de traiter entièrement ces enjeux dans le cadre d'un seul projet de décret. Toutefois, chaque avancée dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles participe, selon elle, à cette déconstruction nécessaire. Elle souligne qu'un travail global sur l'ensemble des aspects de la société restera indispensable pour faire évoluer durablement les choses.

Mme la ministre-présidente rappelle ensuite que le texte concerne bien l'ensemble des étudiantes et étudiants, y compris les étudiants internationaux, les étudiants Erasmus ou encore les étudiants libres.

Elle précise que les cellules d'écoute et d'accompagnement n'exigeront pas de preuve d'inscription lorsqu'une personne viendra déposer la parole. Si une personne extérieure, comme une mère d'étudiant évoquée en exemple au cours des débats, se présente dans une cellule d'écoute, elle ne sera pas non plus exclue du dispositif. L'objectif est bien de constituer un lieu d'accueil pouvant ensuite, le cas échéant, réorienter ou accompagner les personnes concernées.

Mme la ministre-présidente confirme toutefois que les sanctions prévues par le décret concernent uniquement les étudiantes et étudiants.

Elle insiste néanmoins sur le fait que cela ne signifie pas que les membres du personnel ne peuvent pas faire l'objet de sanctions lorsqu'ils sont présumés auteurs de faits de harcèlement ou de violences. Le plan stratégique devra d'ailleurs reprendre les règles existantes relatives aux sanctions applicables au personnel.

Elle indique que les membres des groupes de travail avaient exprimé la volonté d'avancer également sur les sanctions applicables aux membres du personnel, mais souligne la complexité de ce chantier.

Ce travail doit en effet être mené en articulation avec la législation relative au bien-être au travail, ce qui implique une collaboration avec le niveau fédéral. De plus, les situations diffèrent fortement d'un établissement à l'autre. Dans certains cas, les règlements de travail ne s'appliquent par exemple qu'à une partie du personnel selon le type de contrat concerné.

Mme la ministre-présidente précise néanmoins qu'un travail est en cours afin d'harmoniser les sanctions applicables aux membres du personnel et annonce que de nouveaux groupes de travail seront créés à cette fin. Elle insiste sur l'importance accordée par le Gouvernement à cette question.

Elle rappelle également que la notion de membre du personnel doit être entendue au sens large et ne se limite pas aux seuls enseignants.

Concernant les doctorantes et doctorants, plusieurs fois évoqués durant les débats, elle reconnaît l'existence de situations hybrides. Certains établissements considèrent les doctorants comme des étudiants tandis que d'autres les assimilent à des membres du personnel. L'existence des deux volets du dispositif doit précisément permettre, selon elle, de couvrir l'ensemble de ces situations.

Interrogée sur le calendrier du second volet de la réforme consacré au personnel, Mme la ministre-présidente indique que les travaux sont déjà en cours avec l'appui de la Direction générale de l'enseignement supérieur et nécessitent des échanges avec le Gouvernement fédéral. Elle affirme souhaiter avancer rapidement sur cette question.

Elle rappelle également que, parallèlement au dispositif décrétoal, les instances policières et judiciaires demeurent pleinement accessibles et doivent continuer à être sollicitées.

Mme la ministre-présidente reconnaît, comme l'ont souligné plusieurs intervenantes, que les victimes se tournent d'abord vers leurs proches avant d'entamer des démarches auprès d'institutions ou des autorités judiciaires. Elle sait que le dépôt d'une plainte reste souvent extrêmement difficile, mais estime important de ne pas occulter cette possibilité dans le cadre du dispositif présenté.

Abordant ensuite les questions relatives à l'autonomie laissée aux établissements, elle confirme que le Gouvernement a effectivement choisi de leur conserver une certaine marge de manœuvre.

Selon elle, le comité de suivi constitue précisément la réponse aux interrogations relatives aux différences éventuelles de mise en œuvre entre établissements.

Le comité de suivi sera chargé d'assurer un contrôle sur la qualité des plans stratégiques. Ainsi, les formations évoquées au cours des débats devront obligatoirement figurer dans ces plans. Le décret impose cette obligation mais laisse aux établissements le soin d'en déterminer concrètement les modalités, la fréquence ou encore l'organisation.

Mme la ministre-présidente estime qu'il n'aurait pas été pertinent d'inscrire dans le décret un nombre précis d'heures de formation, compte tenu des spécificités propres à chaque établissement.

Elle souligne également que la Direction générale de l'enseignement supérieur travaille actuellement, avec les membres des cellules d'écoute et d'accompagnement ainsi qu'avec les points de contact harcèlement, à l'élaboration d'un modèle-type de plan stratégique commun dans le cadre de la mise en réseau prévue par le dispositif.

Ce travail devrait permettre d'atteindre une certaine uniformité entre établissements tout en maintenant une marge d'adaptation.

Le comité de suivi pourra par ailleurs interpellier les établissements si les sanctions prévues apparaissent inadéquates, si les propositions formulées ne sont pas suffisamment ambitieuses ou si certaines difficultés persistent.

Mme la ministre-présidente insiste également sur le fait que ce comité devra être attentif aux établissements qui ne respecteraient pas pleinement leurs obligations.

Le mi-temps prévu au sein de la Direction générale de l'enseignement supérieur aura aussi pour mission d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre concrète du dispositif lorsque ceux-ci en ressentiront le besoin.

Elle rappelle que la volonté du Gouvernement était précisément de concilier cette souplesse laissée aux établissements avec un mécanisme de contrôle et de garantie assuré par le comité de suivi, tout en tenant compte de la réalité des plus petits établissements et de la diversité des publics étudiants.

Le plan stratégique constituera ainsi le cadre de référence auquel chaque établissement sera tenu.

Mme la ministre-présidente confirme également qu'une évaluation du dispositif est prévue. Le comité de suivi sera chargé d'en définir les modalités concrètes, notamment les indicateurs à utiliser, tandis que le mi-temps financé à la Direction générale assurera également un rôle de monitoring.

Cette évaluation permettra, le cas échéant, de faire évoluer le dispositif au regard des besoins identifiés sur le terrain.

Elle souligne une nouvelle fois qu'il s'agit d'un premier pas appelé à évoluer à la lumière de l'expérience acquise et des constats qui seront posés.

Mme la ministre-présidente précise également qu'il conviendra de s'assurer que les moyens financiers sont utilisés de manière adéquate. Si les montants réservés aux pôles académiques devaient s'avérer trop importants au regard de leurs missions effectives, il faudrait alors envisager soit de réorienter ces moyens vers les services sociaux, soit d'élargir les missions des cellules d'écoute et d'accompagnement.

Concernant le financement, elle indique que si l'on convertissait le budget prévu en équivalents temps plein sur la base d'un coût moyen brut de 70 000 euros, cela représenterait environ 33 ETP pour un budget global de 2,3 millions d'euros.

Elle précise toutefois que les fonctions de point de contact harcèlement ou des membres des cellules d'écoute et d'accompagnement ne correspondront pas

systematiquement à des temps pleins, sauf dans certains cas de mutualisation entre établissements.

Mme la ministre-présidente rappelle également que les deux millions d'euros prévus constituent bien un financement récurrent et structurel garanti chaque année jusqu'en 2029.

Elle revient par ailleurs sur la formule « dans la limite des crédits disponibles », critiquée au cours des débats. Selon elle, cette mention figure dans de nombreux décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment dans le secteur culturel, et relève davantage d'une précaution juridique que d'un manque d'ambition politique.

Elle précise néanmoins que si la situation budgétaire devait s'améliorer, un refinancement du dispositif pourrait être envisagé.

Abordant ensuite la question de l'intersectionnalité, Mme la ministre-présidente reconnaît qu'il s'agit d'un enjeu important.

Les formations et actions de prévention seront organisées par les établissements eux-mêmes mais pourront également être proposées dans le cadre de la mise en réseau des points de contact harcèlement.

Elle insiste aussi sur le rôle central des personnes de contact genre dans les établissements, précisément afin de garantir une prise en compte adéquate des questions liées à l'intersectionnalité.

Concernant la distinction entre médiation et réparation évoquée par Mme De Re, Mme la ministre-présidente reconnaît qu'il s'agit bien de deux notions différentes.

Le texte prévoit que des solutions réparatrices puissent être envisagées dans différents cas, notamment dans le cadre de médiations. Elle indique que le Gouvernement prendra le temps d'analyser attentivement l'amendement déposé à ce sujet.

Abordant ensuite les modalités concrètes de fonctionnement des points de contact harcèlement, elle rappelle que l'objectif premier demeure un accueil physique des victimes.

Elle souligne toutefois qu'il est difficile d'imposer des contraintes identiques à tous les établissements compte tenu des réalités très diverses du terrain, notamment lorsque certains établissements disposent de plusieurs implantations.

Concernant le profil des personnes chargées d'analyser les plaintes, Mme la ministre-présidente indique qu'il appartiendra à chaque établissement de définir ses procédures internes ainsi que les personnes responsables de leur mise en œuvre. Elle

précise néanmoins avoir pris connaissance des propositions formulées à ce sujet dans les amendements déposés.

Elle reconnaît également que le texte n'est pas totalement universel en matière de sanctions puisque les établissements conservent une marge d'appréciation dans la gradation des mesures disciplinaires.

Le comité de suivi veillera toutefois à vérifier le contenu des plans stratégiques ainsi que l'intégration effective des dispositifs disciplinaires.

Mme la ministre-présidente souligne par ailleurs que des mesures provisoires peuvent parfaitement être mises en place à l'égard des personnes mises en cause, notamment afin d'éviter qu'elles ne soient confrontées à leurs victimes dans le cadre de travaux pratiques ou de cours.

Elle rappelle enfin que les commissaires et délégués disposent eux aussi d'un rôle de contrôle dans la vérification du respect des législations de la Fédération Wallonie-Bruxelles et peuvent dès lors intervenir dans ce type de situation.

Répondant à Mme Vidal concernant les acteurs externes spécialisés, Mme la ministre-présidente confirme que les points de contact harcèlement ainsi que les cellules d'écoute et d'accompagnement pourront faire appel à des structures externes comme les centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS).

Elle précise toutefois que les CPVS ne peuvent pas intervenir directement dans le cadre des procédures internes aux établissements, même si des collaborations et échanges existent déjà dans certains cas, notamment avec la cellule CARE de l'ULB.

Enfin, concernant les stages, Mme la ministre-présidente explique que lorsqu'un stage est encadré par une convention, les étudiantes et étudiants concernés sont soumis à la législation relative au bien-être au travail puisqu'ils sont alors assimilés à des travailleurs.

Cela n'empêche toutefois nullement les étudiants concernés de se tourner vers leur point de contact harcèlement ou vers les cellules d'écoute et d'accompagnement afin d'être soutenus, accompagnés ou d'entamer certaines démarches.

M. le président ouvre ensuite le tour des répliques. **Mme Margaux De Re** indique qu'elle sera brève. Elle remercie tout d'abord la ministre-présidente pour les réponses apportées ainsi que pour l'ouverture manifestée à l'égard des éléments soulevés par son groupe.

Elle souligne le caractère particulièrement constructif des échanges et estime qu'un large consensus existe tant sur les objectifs poursuivis que sur une grande partie des moyens mis en œuvre pour y parvenir. Certaines choses auraient pu être faites différemment, précise-t-elle, mais elle rappelle avec humour que c'est

précisément la raison pour laquelle la ministre-présidente occupe aujourd'hui cette fonction et non les membres de l'opposition.

Mme De Re souhaite ensuite rendre hommage aux nombreuses personnes concernées par ces questions sur les campus, y compris celles qui n'ont pas nécessairement été victimes elles-mêmes mais qui se sont mobilisées pour faire avancer les choses.

Elle évoque notamment les personnes ayant improvisé des points de contact téléphoniques, particulièrement dans certaines Écoles supérieures des arts dès 2019. Elle se souvient d'échanges difficiles avec des femmes qui avaient accepté de donner leur numéro de téléphone afin d'assurer un rôle de point de contact sans bénéficier d'aucun salaire ni d'aucune mission officielle à cet effet, tout en recevant des appels particulièrement bouleversants.

L'oratrice exprime le souhait que le dispositif décretaal permette désormais de soutenir et prolonger ces initiatives et qu'il contribue également à prendre soin des travailleuses et travailleurs de première ligne qui interviendront dans ces dispositifs.

Elle estime enfin qu'un temps d'évaluation et de suivi viendra nécessairement afin de pouvoir, le cas échéant, corriger certains aspects du dispositif. Selon elle, tant les collègues de la majorité que la ministre-présidente semblent partager cette méthode consistant à avancer progressivement et à adapter ensuite le texte si cela s'avère nécessaire.

Mme De Re précise qu'elle reviendra ultérieurement, lors de l'examen des articles, sur quelques questions techniques de détail.

Mme Valérie Dejjardin remercie à son tour la ministre-présidente pour ses réponses ainsi que les membres de la commission pour la teneur et la forme des débats.

Elle revient ensuite sur les amendements déposés par le groupe PS afin d'en préciser l'objet.

Concernant l'amendement n° 4, elle explique que celui-ci vise à garantir que le point de contact harcèlement désigné dans chaque établissement soit accessible tant physiquement que numériquement. L'objectif est de garantir une véritable proximité avec les étudiantes et étudiants, dans l'esprit même du projet de décret.

L'amendement n° 5 porte quant à lui sur la prévention à destination des étudiantes et étudiants. Mme Dejjardin rappelle que son groupe souhaite l'instauration d'une formation obligatoire durant le cursus afin de débanaliser les violences, déconstruire les stéréotypes, sensibiliser à la notion de consentement et fournir aux étudiants des outils d'intervention. Elle souligne que ce type de dispositif

existe déjà au Québec et estime, au regard notamment des résultats de l'Observatoire de la vie étudiante de l'ULB, que ces formations sont indispensables.

L'amendement n° 6 vise, selon elle, à garantir l'indépendance et l'expertise des personnes chargées d'examiner les plaintes au sein des établissements. Elle considère cet élément comme indispensable afin d'établir un véritable lien de confiance entre les étudiantes et étudiants et l'institution.

Enfin, concernant l'amendement n° 7, Mme Dejardin revient sur la formulation « dans la limite des crédits disponibles ». Son groupe souhaite supprimer cette mention, qu'il estime contradictoire avec l'esprit du texte.

Elle précise que cet amendement revêt une importance particulière pour le groupe PS. À défaut de suppression de cette formule, le groupe socialiste s'abstiendra sur le texte. Selon elle, cette suppression permettrait également de rester cohérent avec les récentes déclarations du ministre Coppieters.

Mme Manon Vidal remercie la ministre-présidente pour ses réponses ainsi que les collègues pour les amendements déposés.

Elle rappelle que le texte constitue, pour son groupe, une avancée importante, tout en estimant qu'il demeure possible d'aller plus loin sur plusieurs aspects afin de lutter davantage contre l'impunité sur les campus.

Mme Vidal prend acte du fait que le Gouvernement travaille actuellement sur un second texte destiné à intégrer les membres du personnel dans le dispositif et indique que son groupe suivra attentivement ce dossier.

Elle considère toutefois que le principal problème du texte reste la gestion interne des procédures au sein des établissements, qu'elle juge insuffisante et susceptible de perpétuer une certaine forme d'impunité.

Selon elle, le fait que les procédures restent largement laissées à la discrétion des autorités académiques demeure problématique.

Mme Vidal annonce dès lors que son groupe reviendra probablement en séance plénière avec d'éventuels amendements afin de répondre aux remarques qu'elle a formulées.

M. le président demande ensuite si M. Tzanetatos souhaite répliquer. Celui-ci se limite à remercier l'ensemble des participants pour les travaux réalisés.

Mme Marie Jacqmin remercie à son tour la ministre-présidente pour ses réponses.

Elle indique partager pleinement les constats formulés par celle-ci en introduction de sa réponse, notamment concernant le patriarcat, qu'elle considère

comme un véritable problème de société, ainsi que la nécessité de combattre les résurgences du masculinisme.

Mme Jacqmin insiste également sur le rôle central du comité de suivi, qu'elle considère comme une véritable pierre angulaire du dispositif, notamment pour assurer la collecte des informations nécessaires et garantir une application adéquate et proportionnée des sanctions.

Elle souligne également l'importance du rôle joué par les commissaires et délégués du Gouvernement dans le contrôle de la bonne application du dispositif.

Plus largement, elle se réjouit de constater que tous les aspects importants du texte ont fait l'objet d'une réflexion approfondie, comme en témoignent les nombreux éléments partagés par la ministre-présidente au cours des débats.

Mme Jacqmin insiste une nouvelle fois sur l'importance du travail de concertation mené tout au long de l'élaboration du texte et sur les nombreuses modifications apportées au projet à la suite de ce processus.

Elle précise que son groupe restera attentif à la mise en œuvre concrète du décret.

Enfin, elle remercie l'ensemble des collègues pour l'atmosphère sereine dans laquelle se sont déroulés les débats, estimant que l'importance des enjeux justifiait pleinement cette qualité d'échanges. Elle remercie également les services ainsi que l'équipe de la ministre-présidente pour le travail accompli.

À la suite de ces interventions, Mme De Re redemande brièvement la parole afin de solliciter une courte suspension de séance consacrée à l'examen des amendements.

3 Examen et votes des articles

Article premier

À l'occasion de l'examen de l'article 1er, **Mme Valérie Dejardin** demande des précisions concernant la prise en compte du cyberharcèlement dans le dispositif ainsi que sur la manière dont il sera apprécié lorsqu'il survient dans le cadre de l'enseignement supérieur.

Mme la ministre-présidente répond que le décret vise à couvrir toutes les formes de harcèlement, quelle que soit la manière dont celui-ci se manifeste. Ainsi, dès lors qu'une victime dépose la parole concernant une situation de harcèlement, y compris du cyberharcèlement, celle-ci sera entendue et accompagnée. Elle précise qu'aucune définition extrêmement précise du cyberharcèlement n'a été introduite dans le texte,

l'objectif étant précisément de couvrir l'ensemble des formes possibles de harcèlement.

Il est également rappelé que le commentaire des articles mentionne explicitement les faits commis en ligne, sur les réseaux sociaux ou via des messageries.

Cet article est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Mme Valérie Dejardin justifie l'abstention de son groupe.

Elle rappelle les observations déjà formulées lors de la discussion générale et indique que l'absence, dans le dispositif, d'un mécanisme de suivi et de traitement des faits commis par des membres du personnel demeure problématique aux yeux du groupe PS. Elle annonce dès lors le dépôt d'amendements en séance plénière afin de répondre à cette difficulté.

Mme Margaux De Re justifie également l'abstention du groupe ECOLO sur l'article 1er.

Elle relève que l'objectif du décret vise l'ensemble du public et du monde académique et entend instaurer un cadre commun de prévention, d'accompagnement et de protection. Toutefois, son groupe considère que le texte conserve un angle mort important concernant les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement supérieur. Dès lors que la question des auteurs membres du personnel n'est pas encore intégrée dans le dispositif, l'intitulé et l'objectif général du décret ne lui paraissent pas pleinement rencontrés. Pour cette raison, le groupe ECOLO s'abstient sur l'article 1er.

Art. 2

Lors de l'examen de l'article 2, Mme Dejardin interroge la ministre-présidente afin de savoir si le harcèlement moral entre bien dans le champ du décret.

Mme la ministre-présidente confirme que le décret couvre toutes les formes de harcèlement et que le harcèlement moral est donc pleinement visé par le dispositif.

Mme Margaux De Re revient ensuite sur le point 14° de l'article et souhaite confirmer, pour le rapport, que la notion de « tiers » couvre bien également des personnes extérieures à l'université, comme un parent ou un proche d'une victime.

Mme la ministre-présidente confirme cette interprétation et précise que la notion de tiers vise bien toute personne concernée.

Cet article est adopté à l'unanimité

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Cet article est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Mme Margaux De Re justifie l'abstention du groupe ECOLO.

Elle indique que son groupe estime qu'il conviendrait de prévoir un règlement des études commun à l'ensemble des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles plutôt que de laisser subsister une multiplicité de règlements propres à chaque établissement. Selon elle, cette harmonisation permettrait de garantir un cadre plus uniforme dans le traitement des situations visées par le décret.

Pour cette raison, le groupe ECOLO s'abstient sur l'article 3.

Art. 4

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Dejardin, M. Lepine et M. Crampont.

Il est rédigé comme suit :

1) A l'article 6, au §1, un alinéa est ajouté tel que :

« Les formations à destination du public étudiant reprises dans le plan stratégique visé à l'article 4 doivent être suivies par l'ensemble des étudiants a minima une fois au cours de leur cursus académique. »

2) A l'article 4, § 2, 1°, c) :

- les termes « pour les étudiants et » sont intégrés entre « formations prévues » et « pour les membres du personnel » ;

- les termes « à l'article 6, § 1, alinéa 2 et » sont intégrés entre « des exigences fixées » et « à l'article 6, § 2 ».

Justification

Le projet de décret prévoit des formations pour les membres du personnel prestant au moins $\frac{1}{4}$ ETP en son sein. Pour les étudiants, aucune obligation de ce genre n'est prévue.

Pourtant, en vue d'informer et de sensibiliser de manière systématique les étudiants aux problématiques visées par le texte, il semble indispensable d'intégrer une formation spécifique dans le cursus des étudiants.

C'est pourquoi cet amendement prévoit que les étudiants doivent suivre une formation au moins une fois durant leur cursus.

À propos de l'article 4, **Mme De Re** interroge la ministre-présidente sur la formulation « le cas échéant au travers d'une charte » figurant au point e) relatif aux

lignes directrices encadrant les relations académiques entre étudiantes, étudiants et membres du personnel.

Elle souhaite vérifier que cela signifie bien que la mise en place d'une charte n'est pas obligatoire et reste laissée à l'appréciation des établissements.

Mme la ministre-présidente confirme cette interprétation. Certains établissements disposent déjà de chartes tandis que d'autres n'en ont pas encore. La charte constitue un outil possible mais non obligatoire.

Mme Dejardin indique ensuite que son groupe partage les interrogations relatives au caractère peu contraignant du plan stratégique. Elle relève qu'aucun socle minimal très précis n'est imposé par le décret et regrette également l'absence d'évaluation à mi-parcours permettant de réajuster les plans stratégiques.

Elle demande par ailleurs ce qu'il adviendrait si un établissement n'avait pas finalisé son plan stratégique pour la rentrée académique 2027-2028.

Mme la ministre-présidente rappelle que la volonté initiale du Gouvernement était de rendre les plans stratégiques applicables dès la rentrée académique 2026, mais que les établissements eux-mêmes avaient jugé ce calendrier irréaliste.

Le choix d'une mise en œuvre en 2027-2028 résulte donc d'une demande du secteur. Elle souligne toutefois qu'une évaluation du décret est prévue dès 2029, soit relativement rapidement après l'entrée en vigueur des plans stratégiques, ce qui permettra, le cas échéant, de réorienter ou corriger certains aspects du dispositif.

Cet article est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Mme Margaux De Re justifie l'abstention du groupe ECOLO.

Elle considère que cette partie du décret laisse subsister trop de variations entre établissements, que ce soit en matière de sanctions, de sensibilisation ou d'autres modalités de mise en œuvre du dispositif.

Selon elle, son groupe aurait souhaité une harmonisation plus importante afin de garantir un meilleur équilibre général du texte. Pour cette raison, le groupe ECOLO s'abstient sur l'article 4.

Art. 5

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Dejardin, M. Lepine et M. Crampont

Il est rédigé comme suit :

A l'article 5, §2, 1°, les termes « assurer un accueil accessible, neutre et bienveillant » sont remplacés par :

« assurer un accueil physiquement et numériquement accessible ainsi que neutre et bienveillant ».

Justification

Dans le rapport « Behaves », la proximité et l'accessibilité de l'accueil interne étaient deux conditions à la qualité de ce dernier. C'est pourquoi, nous proposons de préciser que le point de contact harcèlement doit proposer un accueil physique et un accueil numérique.

Ainsi, l'accueil se fait de manière physique ou dans un premier temps par téléphone ou par mail.

Un amendement n° 9 est déposé par Mme Jacqmin, M Tzanetatos, Mme Dejardin et Mme De Re.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 5, §2. Les missions du point de contact harcèlement sont les suivantes :

1° assurer un accueil accessible, neutre et bienveillant ;

Les mots «, qui doit être à la fois virtuel et physique » sont rajoutés à la suite « neutre et bienveillant »

Justification

Il est important que, dans le cadre d'une prise de contact avec le PCH, si la personne le souhaite ou si sa demande le nécessite, une rencontre en physique puisse être organisée.

Concernant l'article 5, **Mme De Re** interroge la ministre-présidente au sujet de la deuxième mission confiée au point de contact harcèlement, à savoir l'analyse de la situation afin de déterminer si celle-ci relève d'une procédure interne ou nécessite une orientation vers la cellule d'écoute et d'accompagnement.

Elle souhaite savoir quels critères seront utilisés pour effectuer cette appréciation et demande notamment si le comité de suivi sera amené à mutualiser certains critères.

Mme la ministre-présidente répond que le comité de suivi n'interviendra pas dans l'analyse concrète des situations individuelles. Les décisions seront prises au cas par cas.

Elle évoque notamment l'exemple de situations impliquant deux étudiants issus d'établissements différents, nécessitant alors une coordination spécifique selon les circonstances.

Mme Dejardin revient ensuite sur le profil de fonction des points de contact harcèlement, qu'elle juge insuffisamment précis.

Elle interroge également la ministre-présidente sur la notion de conflit d'intérêts et demande qui sera chargé de déterminer l'existence ou non d'un tel conflit : le point de contact lui-même ou une personne extérieure.

Enfin, elle souhaite obtenir une clarification sur l'accessibilité physique des points de contact harcèlement et demande si le décret garantit bien un accueil physique et non uniquement numérique.

Mme la ministre-présidente explique que la difficulté réside dans le fait que, dans les plus petits établissements, les points de contact harcèlement correspondront parfois à des personnes déjà présentes dans les structures et complétant simplement leur charge grâce au financement prévu.

Il était dès lors difficile de définir un profil extrêmement précis dans le décret. Elle insiste néanmoins sur l'importance des formations prévues afin de garantir les compétences nécessaires pour accueillir les plaintes et accompagner les victimes.

Concernant le conflit d'intérêts, Mme la ministre-présidente précise qu'il appartiendra au point de contact harcèlement lui-même d'identifier les situations dans lesquelles il se trouverait en conflit d'intérêts et d'en faire état.

S'agissant de l'accessibilité physique, elle rappelle que l'objectif est bien qu'une personne identifiée puisse être rencontrée physiquement. Toutefois, la réalité variera selon les établissements, notamment lorsqu'ils disposent de plusieurs implantations.

Elle précise que le décret n'impose pas de permanences physiques fixes ou permanentes. Certains établissements utilisent déjà des dispositifs complémentaires comme WhatsApp ou des adresses électroniques dédiées, tout en disposant également de bureaux physiques accessibles aux étudiantes et étudiants.

Mme Dejardin précise alors que l'objectif de son amendement n'est pas d'imposer un bureau permanent sur chaque site mais bien de garantir qu'un contact physique demeure toujours possible et que le dispositif ne se limite pas à un simple numéro WhatsApp ou à une adresse électronique.

M. Tzanetatos intervient à son tour afin de souligner qu'il convient de distinguer une accessibilité physique minimale d'une présence physique permanente.

Mme la ministre-présidente estime que les échanges ont permis de clarifier l'objectif poursuivi et indique qu'une réflexion sera menée sur la manière de formaliser juridiquement cet équilibre.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté, à l'unanimité.

Art. 6

À propos de l'article 6, **Mme Dejardin** revient sur les formations prévues pour les membres du personnel.

Elle demande si celles-ci seront bien obligatoires pour toutes les personnes prestataires d'au moins un quart temps et interroge plus particulièrement la situation des membres de jurys.

Elle revient également sur l'absence de formation obligatoire pour l'ensemble des étudiantes et étudiants et rappelle que, selon son groupe, les simples actions de prévention prévues par le texte restent insuffisantes.

Mme la ministre-présidente confirme que les formations seront bien obligatoires pour l'ensemble des membres du personnel prestataires d'au moins un quart temps.

Ainsi, un membre de jury remplissant cette condition sera soumis aux formations. En revanche, un membre de jury entièrement externe à l'établissement et n'y étant pas engagé ne sera pas concerné.

Concernant les étudiantes et étudiants, **Mme la ministre-présidente** rappelle que les actions de prévention prévues par le texte devront s'adresser à l'ensemble du public étudiant. Un simple stand lors d'un salon étudiant ne saurait donc suffire.

Elle précise toutefois que la proposition visant à instaurer une formation obligatoire pour tous les étudiants n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable avec le secteur et qu'une telle mesure générerait nécessairement des coûts supplémentaires importants.

Elle estime dès lors qu'il serait difficile de l'intégrer immédiatement dans le dispositif, même si cette piste pourrait éventuellement être réexaminée lors de l'évaluation prévue en 2029.

Cet article est adopté par 10 voix 2 abstentions.

Art. 7

Un amendement n° 6 est déposé par **Mme Dejardin**, **M. Lepine** et **M. Crampont**

Il est rédigé comme suit :

A l'article 7, §1, deux alinéas sont ajoutés :

« L'instance chargée de juger les plaintes est indépendante et dispose d'un pouvoir décisionnel contraignant.

Les personnes chargées de traiter les plaintes et les signalements démontrent qu'ils disposent des compétences en matière de lutte contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations ainsi que de compétences psychologiques, juridiques et pédagogiques ».

Justification

Cet amendement vise à veiller que dans chaque établissement les instances qui traiteront les plaintes soient indépendantes et que les personnes qui y siègeront disposent des compétences requises.

Un amendement n° 10 est déposé par Mme Jacqmin, M Tzanetatos, Mme Dejardin et Mme De Re.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 7, para. 1, un alinéa est ajouté :

« les personnes chargées de traiter les plaintes et les signalements démontrent qu'ils disposent des compétences en matière de lutte contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations ainsi que des compétences psychologiques, juridiques et pédagogiques. »

Justification

Cet amendement vise à s'assurer que dans chaque établissement les personnes qui représentent les autorités académiques disposent des compétences requises pour traiter ces plaintes et signalements. »

Cet article est adopté par 11 voix contre 1.

Art. 8

Cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 9

Cet article est adopté par 11 voix contre 1.

Art. 10 à 12

Lors de l'examen de l'article 10, **Mme Dejardin** demande un état des lieux concernant les cellules d'écoute et d'accompagnement, notamment sur le recrutement éventuel des personnes qui y travailleront.

Mme la ministre-présidente indique avoir déjà répondu à cette question lors d'une précédente réunion de commission et précise ne pas disposer à ce stade de nouveaux éléments significatifs concernant l'évolution du dispositif.

Elle ajoute qu'aucune donnée nouvelle relative au nombre de plaintes n'est actuellement disponible.

À propos de l'article 12, **Mme De Re** relève que le texte identifie plusieurs situations dans lesquelles les cellules d'écoute et d'accompagnement prennent directement le relais.

Elle attire toutefois l'attention sur une situation fréquemment rencontrée sur le terrain : celle d'un point de contact harcèlement indisponible, par exemple en raison d'une maladie de longue durée.

Elle demande s'il ne conviendrait pas de préciser explicitement cette hypothèse dans le décret.

Mme la ministre-présidente estime que cette situation découle naturellement du fonctionnement même du dispositif. Les étudiantes et étudiants pourront toujours choisir librement de s'adresser soit au point de contact harcèlement, soit à la cellule d'écoute et d'accompagnement.

Ainsi, si un point de contact est absent, la personne concernée pourra directement se tourner vers la cellule d'écoute et inversement.

Mme De Re insiste néanmoins sur l'importance que cette possibilité soit clairement communiquée aux étudiantes et étudiants, notamment dans les cas où un point de contact serait indisponible durant une longue période.

Mme la ministre-présidente indique que cette attention sera relayée à la Direction générale de l'enseignement supérieur ainsi que dans le cadre des échanges organisés lors des intervisions entre acteurs du dispositif.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité.

Art. 13

Un amendement n° 1 est déposé par Mme De Re.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 13, §2, le 4° est remplacé par les mots suivants :

« accompagner dans la mise en œuvre de mesures réparatrices adaptées à la situation vécue par la victime et à la prévention de la récidive ; »

Justification

La pratique de la médiation dans le cadre de violences sexuelles et sexistes n'est pas recommandée par la littérature scientifique. L'asymétrie de pouvoir entre auteur et victime, structurelle dans les VSS, contredit le présupposé d'égalité entre parties qui fonde la médiation. Cet amendement vise à préférer des mesures réparatrices. Ces

mesures peuvent notamment inclure un accompagnement thérapeutique ou psycho-éducatif de la personne mise en cause, des formations obligatoires relatives aux violences sexistes et sexuelles, au consentement et aux discriminations, un suivi de la prise de conscience des actes commis, des mesures d'éloignement ou d'encadrement renforcé, ou toute autre mesure permettant de favoriser la réparation du préjudice subi, la sécurisation de la victime et la transformation durable des comportements.

Ces mesures ne peuvent impliquer une confrontation directe entre la victime et la personne mise en cause qu'avec le consentement libre, explicite et renouvelable de la victime et dans un cadre strictement encadré.

Un amendement n° 8 est déposé par Mme Jacqmin, M Tzanetatos, Mme Dejardin et Mme De Re.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 13, 2, 4° remplacé par : « Accompagner dans la mise en œuvre de mesures réparatrices adaptées à la situation vécue par la victime et à la prévention de la récidive »

Est inséré au 5° la phrase suivante : « Accompagner dans le cadre d'une médiation »

Les 5°, 6° et 7° du présent article sont renumérotés en conséquence.

Justification

Cet amendement vise à distinguer les deux pratiques de justice réparatrice et de médiation dans les enjeux qui leur sont propres mais tout aussi cruciaux.

L'actuelle numérotation est décalée.

Lors de l'examen de l'article 13, **Mme De Re** revient sur la formulation relative à « l'accompagnement dans la recherche de solutions réparatrices, notamment dans le cadre d'une médiation ».

Elle indique souhaiter que la référence explicite à la médiation disparaisse du texte afin de recentrer davantage le dispositif sur la notion de réparation.

Mme la ministre-présidente estime pour sa part que la médiation ne doit pas être supprimée du texte mais qu'il convient plutôt de distinguer clairement les notions de médiation et de réparation.

Elle considère que les échanges en cours entre les groupes permettront probablement d'aboutir à une formulation plus satisfaisante.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Art. 14 à 16

À propos du comité de suivi prévu aux articles 14 à 16, **Mme Dejardin** demande pourquoi aucune personne issue de la COGESE ne siège explicitement au sein de ce comité.

Mme la ministre-présidente répond que les représentants des différentes chambres de l'ARES sont souvent également membres de la COGESE. Ajouter systématiquement toutes les structures de l'ARES aurait conduit à une représentation excessive de cette institution au sein du comité.

Elle précise néanmoins que rien n'empêche qu'une personne membre de la CoGES siège également au comité via une autre représentation.

Mme De Re revient ensuite sur la composition du comité de suivi et rappelle qu'à l'origine, UNIA ainsi que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes semblaient devoir être membres permanents du comité avant de devenir finalement des membres consultatifs.

Mme la ministre-présidente confirme qu'il s'agit bien d'une modification intervenue à la suite de l'avis du Conseil d'État. Ces institutions étant des organismes fédéraux, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne pouvait juridiquement imposer leur présence permanente dans un organe relevant d'une entité fédérée.

Le texte prévoit dès lors simplement la possibilité de les inviter afin d'aider le comité dans ses travaux.

Mme la ministre-présidente précise qu'il ne s'agit nullement d'une dégradation des relations avec ces institutions, avec lesquelles le Gouvernement continue à travailler étroitement.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité

Un amendement n° 3 est déposé par **Mme De Re**.

Il est rédigé comme suit :

Il est inséré un Chapitre VI bis - Observatoire des violences et du harcèlement, constitué d'un article 16bis rédigé comme suit :

§1er. Il est institué un Observatoire des violences et du harcèlement dans l'enseignement supérieur. Cet organe est indépendant des établissements d'enseignement supérieur et travaille avec toutes les garanties d'exigence scientifique.

§2. Le Comité de suivi transmet à l'Observatoire les données récoltées et analyses effectuées dans le cadre des missions visées à l'article 16, §2, 3°, 4° et 5°.

§3. L'Observatoire assure par ailleurs les missions suivantes :

1° approfondissement de l'analyse des données de l'enquête Behaves en les articulant au contexte spécifique des établissements ;

2° définition et production des indicateurs de risque ;

3° monitoring des niveaux de prévalence des comportements de harcèlement et violence ;

4° suivi des trajectoires des victimes ;

5° ventilation intersectionnelle détaillée ;

6° publication d'un rapport anonymisé périodique relatif à leur évolution, leurs impacts et l'effectivité des dispositifs mis en place.

Justification

Le rapport Behaves, dans ses conclusions, insistait fort sur la nécessité d'un monitoring scientifique indépendant, capable de mesurer les violences, produire des indicateurs et suivre les évolutions dans le temps. Le rapportage prévu à ce stade par le décret est insuffisant à cet égard, et cet amendement vise donc à instituer un Observatoire des violences et du harcèlement et à lui confier des missions plus précises. Cet Observatoire sera indépendant des établissements et présentera toutes les garanties scientifiques. Les objectifs poursuivis sont a minima les suivants :

· Pouvoir objectiver et s'assurer de l'efficacité des dispositifs prévus par le présent décret ;

· Nourrir le champ scientifique de données fiables sur le sujet ;

· Disposer d'un recul scientifique pour faire évoluer le décret.

Art. 17

Lors de l'examen de l'article 17, **Mme De Re** indique qu'elle maintient l'ensemble des remarques formulées précédemment concernant le financement du dispositif.

Cet article est adopté par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

Art. 18

Un amendement n° 7 est déposé par Mme Dejardin, M. Lepine et M. Crampont.

Il est rédigé comme suit :

A l'article 18, les termes «, dans la limite des crédits disponibles, » inscrits au §1 et au §2 sont supprimés.

Justification

Parmi différents rapports, l'étude « Behaves » a révélé que :

- 27% des étudiant.e.s interrogées avaient été victimes de harcèlement sexiste ;
- 14,9 % de comportement sexuel non voulu ;
- 1,8 % de coercition sexuelle ;
- 56,1% de harcèlement moral ;
- 8,4% de violence et cyberharcèlement.

Ces constats appellent la Fédération Wallonie-Bruxelles à prendre des mesures visant à lutter contre ces phénomènes.

Aussi, les actions menées ainsi que les budgets qui y sont dédiés ne peuvent être conditionnés à la disponibilité de moyens. Il revient au Gouvernement d'en faire une priorité, c'est pourquoi ces termes sont supprimés.

Concernant l'article 18, **Mme Dejardin** interroge la ministre-présidente sur les mécanismes de mutualisation entre points de contact harcèlement.

Elle demande notamment si des projets existent déjà et comment sera garantie l'accessibilité du dispositif dans ce cadre.

Mme la ministre-présidente cite l'exemple de SAFESA à Bruxelles comme modèle de mutualisation déjà connu et opérationnel.

Elle estime que ce type d'initiative fonctionne correctement et permet précisément de renforcer l'accessibilité du dispositif grâce à une meilleure visibilité et à une identification plus claire par les étudiantes et étudiants.

L'amendement n° 7 est rejeté par 8 voix contre 4.

Cet article est adopté par 8 voix contre 4.

Art. 19

Un amendement n° 2 est déposé par Mme De Re.

Il est rédigé comme suit :

Un article 18bis est inséré, libellé comme suit :

« Les moyens consacrés aux avantages et subsides sociaux des établissements d'enseignement supérieur sont augmentés à due concurrence des contributions prévues aux articles 19, 21 et 26 du présent décret. »

Justification

Le présent amendement vise à éviter que le financement du dispositif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles ne se fasse au détriment des politiques d'aide sociale étudiante, de soutien psychologique, d'accès aux études ou de lutte contre la précarité. Il garantit que les contributions demandées aux établissements via les avantages et subsides sociaux soient compensées par un refinancement équivalent.

L'amendement n° 2 est rejeté par 8 voix contre 4.

Cet article est adopté par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

Art. 20

Cet article est adopté par 11 voix contre 1.

Art. 21

À propos de l'article 21, **Mme De Re** souhaite obtenir des explications complémentaires concernant le caractère suspensif des recours contre certaines décisions d'exclusion.

Elle relève que ce mécanisme paraît relativement rare dans des matières comparables et demande les raisons ayant conduit à ce choix.

Mme Dejardin interroge pour sa part la ministre-présidente sur la situation d'un étudiant exclu de l'enseignement supérieur qui souhaiterait ensuite se réorienter vers l'enseignement pour adultes. Elle demande si un suivi du dossier est alors prévu.

Mme De Re soulève également une interrogation concernant la conservation des données. Le texte prévoit qu'un établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant ayant fait l'objet d'une exclusion même après l'expiration du délai de trois ans, alors que les données semblent parallèlement devoir être effacées après cette période.

Mme la ministre-présidente explique que le caractère suspensif des recours résulte directement des remarques formulées par le Conseil d'État.

Concernant l'enseignement pour adultes, elle précise que celui-ci n'a pas accès à la plateforme e-Paysage et ne disposera donc pas des informations relatives aux exclusions prononcées dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

Enfin, elle reconnaît que la question soulevée par Mme De Re concernant l'effacement des données est pertinente et indique que l'ARES a également attiré l'attention du Gouvernement sur cette difficulté après les concertations.

Le Gouvernement prendra dès lors contact avec l'Autorité de protection des données afin d'examiner comment certaines données pourraient éventuellement être conservées dans des cas justifiés afin de permettre l'application effective du dispositif.

Cet article est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

Art. 22 à 25

Ces articles sont adoptés à l'unanimité.

Art. 26

Cet article est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Mme De Re justifie l'abstention du groupe ECOLO.

Elle rappelle les réserves déjà exprimées par son groupe concernant les dispositions relatives au financement du dispositif. Elle réaffirme en particulier son opposition au mécanisme consistant à mobiliser une partie des subsides sociaux des établissements d'enseignement supérieur afin de financer le projet de décret.

Pour cette raison, le groupe ECOLO vote contre les articles relatifs au financement.

Art. 27

Cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice - Doc. 250 (2025-2026) n° 1, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Mme Valérie Dejardin justifie l'abstention du groupe PS.

Elle rappelle les réserves déjà exprimées au cours des débats concernant la présence, à deux reprises dans le texte, de la formule « dans la limite des crédits disponibles ». Selon elle, cette mention demeure problématique et ne lui paraît pas justifiée dans le cadre du financement du dispositif prévu par le décret.

Tout en reconnaissant les avancées contenues dans le texte, le groupe PS considère que le maintien de cette formulation ne permet pas d'apporter des garanties suffisantes quant aux moyens qui seront effectivement consacrés à la mise en œuvre du dispositif. Pour cette raison, le groupe PS s'abstient lors du vote sur l'ensemble du projet de décret.

La confiance est accordée au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Mme Marie Jacqmin

Le président,

M. Charles Gardier